

971.039
P454c
1943

ANTONIO PERRAULT
Avocat

*En marge du système
parlementaire*

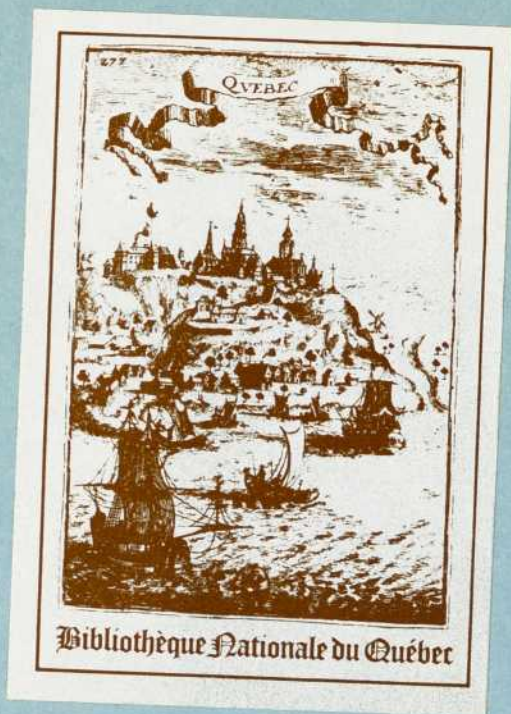
LE CONSEIL SPECIAL
1838 - 1841



BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

Extrait de la
REVUE DU BARREAU

1943



3103HTOL188
309.012-TMA2

Don de

{
.....
L'Autheur
.....

Le conseil spécial, 1838-1841

Après 1760, la province de Québec connut différents modes de gouvernement. Du 29 mars 1838 au 10 février 1841 un organisme la dirigea qui n'avait rien du système parlementaire. Cette autorité souveraine, créée par le parlement de Londres le 10 février 1838, prit fin le jour où entra en vigueur la loi unissant le Haut et le Bas-Canadas. Elle porte dans l'histoire canadienne le nom de « Conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada ». Entre les périodes où dominèrent chez nous conseil exécutif, assemblée législative, parlement, il occupe un court espace de temps. C'est sans doute cet aspect qui l'empêche de retenir l'attention des Canadiens. Il passe même inaperçu. Pourtant à raison des années mouvementées où il domina en notre province, à raison principalement des lois qu'il édicta, il mérite l'étude des historiens. Un ancien gouverneur, Poulett Thomson devenu lord Sydenham, écrivit en juin 1840 que, relativement à certaines lois adoptées par le Conseil spécial « a House of Assembly, whether single or double, would have spent ten years at them » (cité par Shortt, *The Makers of Canada* (lord Sydenham), t. 15, p. 256). En réalité, durant les trois ans qu'il demeura en existence ce Conseil accomplit une large besogne. Le droit administratif et le droit civil de la province de Québec portent encore aujourd'hui traces des dispositions juridiques qu'il adopta. Marquons le centenaire de la fin de cet organisme en rappelant ses mesures législatives.

Causes antérieures. — En 1791, le parlement londonien acquiesça aux réclamations de ses coloniaux et leur octroya, avec une assemblée élective, les éléments du système parlementaire. Quels faits amenèrent les autorités anglaises, en 1838, à jeter un voile sur cette liberté politique et à priver le Bas-Canada du régime constitutionnel dont il faisait usage depuis quarante-sept ans ?

Après 1791, la lutte ne cessa point entre les députés de l'Assemblée bas-canadienne, le gouverneur et son conseil. Les autorités londoniennes reconnurent parfois le bien-fondé de certains griefs des Canadiens. A preuve l'enquête poursuivie en 1828 par un Comité de la Chambre des communes anglaises. Par malheur le gouvernement anglais n'y porta point remède.

Avec la session de 1832-1833 ces divergences revêtirent une âpreté plus marquée; l'élection des membres du conseil législatif et le droit de disposer des revenus de la province devinrent les conditions dominantes de la politique bas-canadienne.

Le 17 février 1834, Elzéar Bédard, député, proposa quatre-vingt-douze résolutions, manifeste reproduisant les ressentiments de nos législateurs et l'esprit qui les animait.

La Chambre adopta les résolutions par 56 voix contre 23. Le 1er mars 1834, la Chambre votait, à une majorité de 33 voix, une adresse au parlement britannique basée sur ces résolutions et Augustin-Norbert Morin fut nommé pour aller en porter le texte à Denis-Benjamin Viger, agent de la province à Londres.

Après cette session de 1834, un mouvement politique se généralisa dans la province et au cours des assemblées qui se tinrent l'on commenta les quatre-vingt-douze résolutions.

Les élections générales tenues en automne 1834 donnèrent lieu à des émeutes. Le résultat apparut comme le triomphe des quatre-vingt-douze résolutions et, notamment, comme le triomphe de L.-J. Papineau qui passait pour avoir été l'inspirateur de ce manifeste public.

Cette agitation bas-canadienne eut tout de suite sa répercussion au parlement londonien. Le 15 avril 1834, John Arthur Roebuck, député de Bath, exposa à la Chambre des communes notre situation politique. Son récent passage au Canada donnait à ses paroles un accent particulier. Approuvant l'attitude de l'Assemblée législative il acceptait les théories de Papineau et de ses amis concernant le conseil législatif, le vote du budget, l'indépendance des juges.

Lord Stanley, successeur de lord Goderich au ministère des Colonies, proposa la nomination d'un comité spécial à ce sujet. Ce comité fit entendre, entre autres, Denis-Benjamin Viger et Augustin-Norbert Morin. Dans son rapport ce comité déclara, en substance, que le gouvernement impérial avait multiplié les efforts pour promouvoir les intérêts de ses colonies, mais il refusa de se prononcer sur les difficultés actuelles, tout en signalant de part et d'autre des malentendus, malentendus qu'il fallait faire disparaître. Le comité s'en remit au gouvernement londonien pour adopter les mesures opportunes.

A sa session, commencée le 21 février 1835, l'Assemblée législative choisit L.-J. Papineau comme son président. Elle biffa de ses journaux le discours que venait de prononcer le gouverneur lord Aylmer et protesta même contre le maintien de

KEQ
58
1838

celui-ci à la tête du gouvernement provincial, d'où conflit permanent et aigu entre le chef de l'exécutif et l'Assemblée législative. Le 14 février 1835, lord Aberdeen informa lord Aylmer que le gouvernement londonien avait décidé de nommer un commissaire royal chargé de se rendre au Canada et, après enquête, mettre une fin à nos difficultés.

Ce commissaire royal fut lord Gosford auquel on nomma deux assistants, sir Charles Grey et sir John Gipps. Leur commission signée par le roi à Westminster le 1er juillet 1835, leur accorda pouvoir d'entendre toutes les plaintes qui leur seraient soumisees concernant l'administration du gouvernement de la province de Québec.

Ces trois commissaires arrivèrent à Québec le 23 août 1835. Lord Gosford convoqua l'Assemblée législative pour le 27 octobre 1835. Un temps l'on crut à un accord possible entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Cet espoir fut vain.

Durant cette session eurent lieu des débats violents concernant certains juges et le vote des subsides. A ces difficultés s'ajouta un incident venu du Haut-Canada. Sir Francis Bond Head, nommé gouverneur du Haut-Canada, communiqua à la législature de sa province les instructions données par le gouvernement londonien aux trois commissaires chargés d'étudier la situation bas-canadienne. William Lyon Mackenzie, agitateur réformiste haut-canadien, et M. Bidwell, orateur de l'Assemblée haut-canadienne, firent parvenir des extraits à L.-J. Papineau. L'on crut constater certaines divergences entre les instructions données à lord Gosford et son discours à l'ouverture de la session à Québec. Le 13 février 1836, L.-J. Papineau communiqua ces extraits à la Chambre bas-canadienne. Le gouverneur Gosford intervint. Il y eut malaise.

Les événements qui suivirent révélèrent que l'administration de lord Gosford était vouée à un échec. A la session qui s'ouvrit le 22 septembre 1836, l'on demanda de rendre le Conseil législatif électif et l'on réaffirma les autres revendications.

En cette même année les commissaires royaux terminèrent leur enquête. Sir Charles Grey quitta le Canada en novembre 1836 et sir John Gipps en février 1837. Leur rapport, en substance défavorable aux prétentions de l'Assemblée législative, contenait diverses suggestions. Il fut soumis à la Chambre des communes le 2 mars 1837. Le 6 mars 1837, lord John Russell soumit dix résolutions. La quatrième déclarait inopportun de rendre le Conseil législatif électif; la huitième visait l'attribution des sub-

sides publiques, permettant, en somme, au gouvernement de prendre à même les revenus, sans le consentement de l'Assemblée législative, une somme de cent quarante deux mille louis. Chambre des communes et Chambre des lords approuvèrent, à une forte majorité, ces résolutions présentées par lord John Russell.

Dans le Bas-Canada elles provoquèrent un vif débat. Dès qu'elles furent connues ici, en avril 1837, l'on tint des assemblées publiques au cours desquelles l'on adopta maintes décisions agressives. Lord Gosford crut opportuns quelques actes de rigueur : protestation contre les assemblées où l'on prêchait la rébellion, ordre aux officiers publics de combattre les projets des meneurs, révocation de certaines commissions détenues par des magistrats et des officiers de milice.

A Guillaume IV, décédé le 20 juin 1837, avait succédé la reine Victoria. Quelques jours plus tard lord John Russell déclarait à la Chambre des communes anglaises qu'il lui répugnait de mettre à exécution les résolutions dont nous avons parlé ci-dessus et qu'il espérait que l'Assemblée bas-canadienne, considérant ces résolutions adoptées par le parlement britannique, reconnaîtrait que ses prétentions étaient incompatibles avec les relations établies entre la métropole et sa colonie.

A la suite d'instructions données par le gouvernement londonien, lord Gosford convoqua la législature bas-canadienne pour le 18 août 1837. Ce jour-là s'ouvrit à Québec la dernière session de la dernière législature de la province du Bas-Canada. Après le discours du gouverneur, Augustin-Norbert Morin suggéra d'étudier l'état de la province et de référer le discours officiel à un comité spécial. Cette proposition de M. Morin fut adoptée par 46 voix contre 31. Le 26 août 1837, elle fut présentée à lord Gosford ; celui-ci, le même jour, prorogea la session. La législature du Bas-Canada prenait fin après quarante-six ans d'existence.

Dans plusieurs comtés du district de Montréal l'agitation devint de plus en plus grande. Les « Fils de la liberté », une association montréalaise, après avoir publié un manifeste où il était question de sécession et d'émancipation de notre pays de toute autorité humaine, sauf celle de la démocratie, se constituèrent en corps militaire ; armés ils s'entraînaient à l'art militaire.

Les assemblées populaires se multiplièrent. L'histoire a retenu, en particulier, celle qui se tint à St-Charles-sur-Richelieu le 23 octobre 1837, date principale de cette agitation politique, « l'assemblée des six comtés », Richelieu, St-Hyacinthe, Rouville, Chambly, Verchères, l'Acadie.

Après le mandement promulgué par Mgr Lartigue, évêque de Montréal, et certaines interventions des autorités religieuses dans le district de Québec, les autorités civiles intervinrent. Ce fut la guerre civile. Troubles de 1837 et 1838. Lord Gosford demanda son rappel. Il quitta Québec le 20 février 1838.

* * *

Quelle solution apporterait le gouvernement londonien à ce problème? Chercherait-il la cause véritable de ces difficultés et aurait-il le courage et la sagesse politique de la faire disparaître?

Soixante-et-dix-huit ans s'étaient écoulés depuis la conquête de la Nouvelle-France par l'Angleterre. Au lendemain de 1760, quelle attitude celle-ci adopterait-elle à l'égard de sa nouvelle colonie et de ses nouveaux sujets? Pendant une quinzaine d'années, politique incertaine; puis, en 1774, par l'Acte de Québec, reconnaissance aux Canadiens français de leur droit à la conservation de leur nationalité, au maintien des éléments essentiels qui la caractérisent.

Les menaces de la révolution américaine une fois dissipées, l'élément anglais ne crut plus à la raison d'être de l'Acte de Québec; il essaya d'en contourner les dispositions en s'efforçant, en dépit de cette loi impériale, d'introduire en Canada les institutions, les coutumes et les lois anglaises. Les Canadiens français s'y opposèrent.

Croyant résoudre ces divergences de vues, le parlement londonien édicta l'acte constitutionnel de 1791, divisa Québec en deux provinces, permettant ainsi à l'élément anglais d'imposer son empreinte dans le Haut-Canada et aux Canadiens français de se développer, selon leur origine, dans le Bas-Canada. Peut-être espérait-on à Londres que le Bas-Canada finirait par imiter la province voisine et abandonner peu à peu, l'un après l'autre, les éléments constituant la nationalité de ses habitants. Cet espoir ne se réalisa pas.

L'élément anglais ne désarma pas. Une lutte s'engagea entre l'Assemblée législative, composée en grande majorité de Canadiens français, et un gouverneur, aidé par un Conseil exécutif et un Conseil législatif non électif, tous deux à mentalité foncièrement anglaise. Et l'on arriva à une impasse, celle de 1837-1838.

L'Angleterre eut dû accepter les conséquences de l'acte qu'elle avait posé en édictant sa loi impériale de 1774. Puisque Londres consentait au vouloir collectif des Canadiens français, il était logique et juste de leur permettre de demeurer fi-

dèles à leurs traditions nationales et, après 1791, leur laisser l'administration de leurs affaires publiques.

Des historiens anglo-canadiens l'ont reconnu. Adam Shortt, dans son étude sur lord Sydenham a clairement indiqué les inconséquences de la politique anglaise de 1774 à 1840 :

It was the very obvious lack of frankness in the process of reversing the policy of the Quebec Act, while professing to respect it, which increasingly exasperated the French-Canadians. The English law and legal procedure were introduced into the practice of the courts where the cases of English subjects were tried. The result was not only a breach of faith, but endless confusion in the courts. As was so fully admitted in the exhaustive reports of 1786-7, the English element in the colony refused to accept the Quebec Act as final, but instead of leaving the colony, as Carleton had hoped and as they themselves freely admitted would be necessary if the Act were to be taken as final, they remained and continued to contend for what they claimed to be their rights under the first pledges given by the government... To insure to the French-Canadians all the essentials of their nationality, and yet to deny to them the logical and necessary consequences of a complete control of their domestic affairs and of an ultimate escape from the national humiliation of a foreign yoke, was nothing short of the refinement of racial cruelty, which, fortunately for the reputation of British humanity, the English people have repeatedly condemned when practised by other countries. To expect the French-Canadians to voluntarily forego their nationality, and peacefully resign themselves to British citizenship, was the height of absurdity. There was plainly no alternative, consistent with reason and humanity, other than that of granting them full independence as a distinct people, or to take away once and for all the occasion of those tantalizing dreams of French nationality, and give them to understand that, however distasteful for the present, their ultimate fate was to be a corporate part of an Anglo-Saxon colony with unified and harmonious political institutions. Wisdom and Humanity had long demanded one or other of these alternatives (1).

A la lumière des incendies de 1837-38, quelle alternative choisirait le gouvernement londonien ?

Il se donna le temps de réfléchir ; il adopta un système temporaire et confia momentanément l'administration du Bas-Canada à un gouverneur, assisté par un Conseil spécial.

Création d'un conseil spécial pour le Bas-Canada. — Le 17 janvier 1838, lord John Russell présenta à la Chambre des communes londoniennes « An act to make temporary provision for the government of Lower Canada ».

Sa proposition souleva de longs débats qui se terminèrent par l'adoption de cette mesure, 262 voix contre 16. La Chambre

(1) Adam Shortt, *Lord Sydenham*, pp. 65, 66, 72, 85, 86.

des lords suivit, sans division, puis la reine Victoria y donna sa sanction le 10 février 1838 (1 et 2 Vict., chap. 9). Quelles en étaient les principales dispositions?

Le préambule rappelait que dans l'état actuel du Bas-Canada la Chambre d'assemblée ne pouvait pas être convoquée sans un grave détriment aux intérêts de cette province, son administration devenant ainsi impossible. Le préambule ajoutait qu'il était expédient

de pourvoir temporairement au gouvernement du Bas-Canada, afin que le parlement puisse, après mûre délibération, faire des arrangements permanents pour la constitution et le gouvernement de ladite province sur telle base qui pourra le mieux assurer les droits et libertés et avancer les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans ladite province.

Suspendant jusqu'au premier novembre 1840 l'acte constitutionnel de 1791, cette loi du 10 février 1838 permettait au gouvernement londonien « de constituer un Conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada », de nommer et d'autoriser le gouverneur à nommer autant de conseillers spéciaux qu'il paraîtrait convenable à Sa Majesté. Cette loi n'indiquait pas le nombre de ces conseillers, tout en fixant à cinq le quorum des membres présents à une réunion du Conseil. L'article 3 permettait au gouverneur, de l'avis de la majorité des conseillers présents à l'assemblée, d'adopter des lois ou ordonnances « telles que la législature du Bas-Canada, comme elle est maintenant constituée est autorisée à en faire », avec cette réserve, cependant, que les lois ou ordonnances devaient être proposées par le gouverneur, lois et ordonnances qui, d'après l'art. 5, pouvaient être désavouées par le gouvernement londonien, dans les deux années à compter de la réception de copie de cette loi ou ordonnance par le secrétaire d'Etat en Angleterre. Les lois et ordonnances non désavouées devaient demeurer en vigueur jusqu'au 1er novembre 1842 (1a).

Cette loi fut modifiée par une autre loi adoptée par le parlement anglais le 17 août 1839 (2-3 Vict., chap. 53). Elle fixait à vingt le minimum des membres du Conseil spécial, le quorum étant de onze. Elle maintenait en vigueur après le premier novembre 1842 les lois et ordonnances du Conseil spécial avec cette réserve que chaque loi ou ordonnance devant ainsi demeurer en vigueur après cette date devait être déposée au Parlement anglais dans les trente jours de la réception d'une copie de cette loi ou

(1a) Texte anglais et texte français de cette loi du 10 février 1838 se trouvent au début du t. 1 des *Ordonnances du Conseil spécial*.

ordonnance par l'un des secrétaires d'Etat. Cette loi impériale du 17 août 1839 ordonnait la publication dans la *Gazette du Bas-Canada* de toutes les lois du Conseil spécial et restreignait ses pouvoirs concernant les taxes, les dénominations religieuses, la tenure des terres.

L'Acte d'Union, adopté par le parlement impérial le 23 juillet 1840 (3 et 4 Vict., chap. 35) maintint en vigueur ces deux lois relatives au Conseil spécial (1 et 2 Vict., chap. 9, 2 et 3 Vict., chap. 53) jusqu'à la mise en vigueur, par proclamation, de l'Acte d'Union (10 février 1841).

L'article 46 de l'Acte d'Union maintint en vigueur jusqu'à abrogation par le Parlement-Uni toutes les lois et ordonnances adoptées antérieurement dans le Haut et le Bas-Canadas.

* * *

Le 15 février 1838 — cinq jours après la sanction de la loi relative à ce Conseil spécial — un arrêté ministériel londonien créait ce Conseil.

Le 27 février 1838, sir John Colborne, succédant à lord Gosford, devint l'administrateur de notre province. Ancien lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, il avait été nommé en 1836 commandant des forces militaires bas-canadiennes.

Sir John Colborne, par une proclamation en date du 27 mars 1838, publiée dans la *Gazette de Québec* le 29 mars 1838, promulgua dans le Bas-Canada la loi du 10 février 1838 qui suspendait la constitution bas-canadienne jusqu'au 1er novembre 1840, ramenait notre province au système antérieur à 1791, plaçait l'entière direction des affaires publiques sous la volonté du gouverneur, assisté d'un Conseil dont il nommait les membres.

Sir John Colborne assumait ses fonctions d'administrateur lorsqu'on apprit ici — en mars 1838 — que le gouvernement de Londres avait nommé lord Durham gouverneur en chef des provinces britanniques dans l'Amérique du Nord. En même temps que les autorités londoniennes supprimaient la constitution politique bas-canadienne elles nommaient un commissaire, chargé après enquête, d'indiquer une solution finale à ce problème épineux.

Quel serait ce commissaire? Palmerston choisit dans son parti lord Durham. Retour d'une mission en Russie, lord Dur-

ham embêtait la majorité au parlement londonien devenu « a free lance in the British public life », écrit Duncan McArthur (1).

Jeu de bascule? La suppression de la constitution bas-canadienne soulèverait ici une tempête, mais, pensait-on à Londres, lord Durham, radical, calmerait les craintes entretenues par certains esprits clairvoyants du parlement londonien et par les démocrates bas-canadiens; lord Durham imposerait confiance à tous.

A cette fin, le gouvernement londonien accorda à lord Durham les pouvoirs les plus étendus. Gouverneur général des Haut et Bas-Canadas, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard, l'Ile-de-Terre-Neuve, il fut spécialement chargé de régler les questions relatives à la direction des affaires publiques de ces divers territoires. Dans une lettre qu'il lui adressa le 20 janvier 1838, lord Glenelg lui indiqua comme sujets de son enquête « the anticommercial spirit of the House of Assembly of Lower Canada, the financial disputes between the two provinces and the constitution of the legislative Council of Lower Canada » (2).

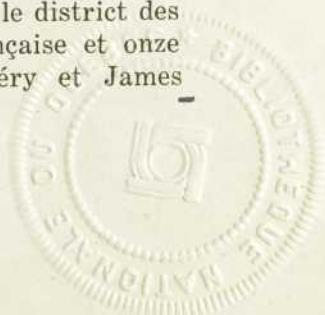
Qui aiderait lord Durham dans son travail? Charles Buller devint son premier secrétaire, Thomas Turton, entraîné dans les cours de divorce, son conseiller juridique; Gibbon Wakefield se joignit à sa suite. Quelle part prirent ces subalternes dans l'attitude et le rapport de lord Durham?

Lord Durham et sa suite arrivèrent à Québec le 27 mai 1838.

Depuis le 27 mars 1838, était en vigueur la loi spéciale mettant fin à la constitution politique bas-canadienne. Dès le 2 avril 1838, sir John Colborne avait fait le choix de ces vingt-deux membres du nouveau Conseil spécial: C.-A.-C. de Léry, James Stuart, John Neilson, William Walker, Amable Dionne, Charles-E. Casgrain, Marc-P. De Sales Laterrière, pour le district de Québec; Toussaint Pothier, Peter McGill, Pierre De Rocheblave, Samuel Gerrard, Jules Quesnel, William P. Christie, Turton Penn, John Molson, James Cuthbert, Barthelemi Joliette, Joseph-E. Fari-bault, Paul Holland Knoulton, Ichabod Smith pour le district de Montréal; Joseph Dionne, Etienne Mayrand pour le district des Trois-Rivières, — onze membres de langue française et onze de langue anglaise, deux — Charles-E.-C. de Léry et James

(1) *Canada and its provinces*, t. 4, p. 390.

(2) *Canada and its provinces*, t. 4, p. 391.



Stuart — faisant partie du Conseil exécutif et huit membres du Conseil législatif (1).

A la suite d'une proclamation de sir John Colborne en date du 3 avril 1838, ce Comité spécial tint sa première séance à Montréal le 18 avril 1838.

Sir John Colborne remit ses pouvoirs à lord Durham le 29 mai 1838, arrivé à Québec deux jours auparavant. L'administration de celui-ci ne dura que cinq mois et le 2 novembre 1838 sir John Colborne reprit ses fonctions d'administrateur de notre province.

Le premier juin 1838, lord Durham dissout le Conseil spécial formé par Colborne et en constitua un nouveau le 28 juin 1838 composé de sir Charles Paget, vice-amiral, sir James McDonnell, major général, le lieutenant-colonel Charles Grey, le colonel George Couper, Charles Buller, — tous étrangers au Canada, choisis dans l'entourage du gouverneur, dans la marine et l'armée.

Lord Durham ayant quitté le Canada le 3 novembre 1838, le Comité spécial se réunit dès le 5 novembre 1838 sous la présidence de sir John Colborne qui avait repris l'administration de la province.

Colborne reconstitua ce Conseil en nommant de nouveau les membres désignés par lui le 2 avril 1838, plus Georges Moffatt et Dominique Mondelet.

Furent plus tard nommés membres du Conseil: Robert Urwin Harwood, John Wainwright, Edward Hale, de Sherbrooke, Charles Richard Ogden, Dominick Daly, Frederick George Herriot, Edward Hale, de Portneuf, Henry Black, Charles Dewey Day, Thomas Austin.

Devenu gouverneur en titre en janvier 1839, Colborne céda l'administration de notre province le 19 octobre 1839 à son successeur Charles Edouard Poulett Thomson, élevé plus tard à la pairie sous le nom de lord Sydenham. C'est sous sa présidence

(1) Robert Christie (*A history of the late province of Lower Canada*, t. 5, p. 51) indique ainsi leur résidence: De Léry, Stuart, Neilson, Walker, de Québec; Amable Dionne, de Kamouraska, Casgrain, de Rivière-Ouelle, De Sales Laterrière, Eboulements; Pothier, McGill, De Rocheblave, Gerrard, Quesnel, Christie,

Penn, Molson, de Montréal; Cuthbert, de Berthier; Barthelemi Joliette, de St-Paul, Lavaltrie; Joseph-E. Faribault, de l'Assomption; Knoulton, de Brome; Smith, de Stanstead; Joseph Dionne, de St-Pierre-les-Becquets; Mayrand, de la Rivière-du-Loup.

que le Comité spécial continua ses travaux. Il tint sa dernière séance le 9 février 1841 la veille du jour où entra en vigueur la nouvelle constitution, la loi impériale unissant le Bas au Haut-Canada.

Ce Conseil spécial, issu des temps troublés que nous venons de rappeler à larges traits, exerça donc ses activités sous la haute direction de trois messagers impériaux, sir John Colborne, lord Durham, Poulett Thomson-Sydenham. Quelle fut son oeuvre?

Aperçu général des travaux du Conseil spécial. — Nous nous en rendons compte en feuilletant deux recueils, l'un indiquant les détails des séances qu'il a tenues, l'autre le texte de ces ordonnances. Le premier « *Journals of the Special Council of the province of Lower Canada* » comprend six volumes; le deuxième deux volumes.

La loi impériale (1 et 2 Vict., ch. 9, art. 2) donna à cet organisme qu'elle créait le titre de « *Special Council for the affairs of Lower Canada* ».

Journal et ordonnances furent publiés dans les deux langues, française et anglaise.

Relativement à la rédaction des procès-verbaux de ses séances le Conseil, à sa première réunion tenue le 18 avril 1838, décida que ses règlements seraient traduits en français et que le texte français et le texte anglais seraient imprimés pour le bénéfice des membres du Conseil (t. 1, p. 12). A la séance du 27 avril 1838, Pierre De Rocheblave, appuyé par Barthelemi Joliette, proposa :

That all the proceedings of the Council be entered on the Journals, in the English and French languages. Ordered, That the consideration of the said motion be postponed until to-morrow.

Le lendemain, 28 avril 1838, le président de la réunion, James Cuthbert, informa ses collègues :

That having had an interview with His Excellency the Administrator (Sir John Colborne), on the subject of the said motion (celle de Rocheblave et Joliette), His Excellency had been pleased to say, that directions had been given to the Government Translator to translate the proceedings of the Council in the French language, and that they would be printed in both languages (*Journals*, vol. 1, pp. 50 et 53).

Dès la première séance, 18 avril 1838, sir John Colborne soumit le texte des règlements de ce Conseil. Le lendemain, 19 avril 1838, après avoir approuvé ces règlements, l'on décida de les soumettre à l'administrateur, après amendement. Ils furent définitivement adoptés à la réunion du 20 avril 1838.

Ces règlements ressemblent à ceux des assemblées délibérantes, notamment aux règlements en vigueur dans les parlements à caractère britannique. Aucun membre du Conseil ne pouvait lire son discours (art. 8) ; si l'on procédait au vote, c'est le plus jeune membre du Conseil qui votait le premier (art. 10). Aucune loi ne pouvait être étudiée par le Conseil à moins qu'elle ne fut soumise par le Gouverneur (art. 5).

L'article 4 exigeait au début de chaque séance la lecture d'une prière dont voici le texte :

O Eternal God! Lord of Heaven and Earth, the Great and Mighty Councillor. We, Thy poor Servants assembled before Thee, humbly acknowledge our great and manifold Sins and imperfections, and thereby our unworthiness to receive any Grace and Assistance from Thee; yet, most merciful Father, since by Thy Province We are called to this Special Council, to advise of those things which concern Thy Glory, the Interests of Piety, the Prosperity of Our Queen, and the weal of Her People, We most earnestly beseech Thee, by the brightness of Thy Spirit, to expel darkness and vanity from our minds and partiality from our speeches, and grant unto us, such wisdom and integrity of hearth as becometh the servants of Jesus Christ, the subjects of a Gracious Queen and the Members of this Special Council. Let not us, O Lord! who are met together for the public good of the whole land, be more careless and remiss, than we use to be in our own private matters; Give Grace we beseech Thee, That every one of us, may labour to shew a good Conscience to Thy Majesty, a good zeal to Thy Word, and a loyal heart to our Queen, and Christian love to our Country, and the Common Weal of the British Empire. O Lord! so unite and conjoin the hearts of Her most Excellent Majesty the Queen, and Her Representative here, and both Houses of the British Parliament, and of this Council, as they may be an indissoluble Bond, giving strength to all just and equal laws already enacted, and enacting such as are further requisite for the bridling of the Wicked and the encouragement of all Goldy and well affected Subjects; — That so Thy Great Blessings may be continued to us, and Thy Grievous Judgments turned from us, and this only for Jesus Christ's sake, Our most Glorious Mediator and Advocate; To whom with Thy Blessed Majesty and the Holy Ghost, be given all Honour and Praise, Power and Dominion, henceforth and for evermore. Amen (*Journals*, vol. 1, page 11).

Le Conseil tint six sessions : en 1838, sous sir John Colborne deux sessions, l'une du 18 avril au 5 mai, la seconde du 5 novembre au 21 décembre ; en 1838 également sous lord Durham une session avec séances les 28 juin, 9 juillet, 23 août, 31 octobre 1838 ; en 1839, deux sessions, l'une du 14 février au 13 avril sous sir John Colborne, l'autre du 11 au 14 novembre sous Charles Poulett Thomson ; en 1840, sous Charles Poulett Thomson, cinquième session du 20 avril au 26 juin ; sixième session sous Thomson devenu lord Sydenham, du 5 novembre au 9 février 1841,

veille du jour — 10 février 1841 — où entra en vigueur l'Acte d'Union.

* * *

La lecture de ce journal laisse une impression favorable. L'assiduité des membres, la discussion des questions, dont quelques-unes très importantes, qui leur furent soumises, les modifications qu'ils apportèrent à certaines lois suggérées par le gouverneur, permettent d'affirmer que les membres de ce Conseil spécial apportèrent à leurs délibérations un sérieux, un sens des responsabilités que ne manifestent pas toujours les assemblées délibérantes. Cette impression est encore plus vive après l'étude des lois ou ordonnances adoptées par ce Conseil. Son oeuvre législative, édictée en moins de trois ans, soutient avantageusement la comparaison avec celle édictée par nos parlements et nos législatures. Quelques-unes de ses ordonnances, modifiant ou maintenant des lois antérieures, n'innovent pas. Mais la plupart révèlent chez les membres de ce Conseil le souci de s'intéresser à tous les aspects de l'existence des Bas-Canadiens et la volonté d'en promouvoir les intérêts.

Son oeuvre législative. — Durant son existence de trente-deux mois et vingt-deux jours, le Conseil spécial adopta deux-cent-dix-huit ordonnances.

C'est sous la présidence de lord Durham — du 28 juin au 31 octobre 1838 — que son importance fut moindre. Les ordonnances adoptées par le Conseil durant ces cinq mois ne concernaient que le maintien de l'ordre dans le Bas-Canada, l'organisation policière à Québec et à Montréal, le cautionnement exigé pour la libération de certains prisonniers, les subsides, notamment le paiement de pensions aux juges Jonathan Sewell et James Reid. Aucune loi de portée générale; aucun texte dont nous retrouvions trace dans le droit actuel québécois.

Notons, cependant, l'ordonnance adoptée par le gouverneur et ce Conseil spécial le 28 juin 1838, « Ordonnance qui pourvoit à la sûreté de la province du Bas-Canada » (2 Vict. ch. 1).

Le préambule de cette ordonnance relate que Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint Goddu, Rodolphe Desrivières, Luc-Hyacinthe Masson, détenus dans la prison de Montréal, ont avoué leur participation au crime de haute trahison, se soumettant « à la volonté et au plaisir de Sa Majesté ». Ce préambule constate également que Louis-Joseph Papineau,

membre de la ci-devant assemblée du Bas-Canada et orateur d'icelle, Cyrille-Hector-Octave Côté, Robert Nelson, Edmund-Burke O'Callaghan, Edouard-Etienne Rodier, tous membres de la ci-devant Assemblée, Julien Gagnon, Thomas-Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, prêtre, George-Et. Cartier, John Ryan, père, John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demaray, Joseph-François Davignon, Louis Gautier se sont enfuis de la province et soustraits aux poursuites de la justice après que mandats d'arrestations pour haute trahison aient été lancés contre eux. Cette ordonnance statuait que Sa Majesté pouvait transporter aux Isles de la Bermude et d'y détenir Wolfred Nelson, R.-S.-M. Bouchette, B. Viger, S. Marchessault, H.-A. Gauvin, T. H. Goddu, R. Desrivières, L. H. Masson. L'ordonnance ajoutait que si l'une ou l'autre des personnes ci-dessus mentionnées revenait dans la province, sans la permission du gouverneur général, elle serait censée être coupable de haute trahison et punie de mort. La même ordonnance reconnaissait au gouverneur le droit d'accorder à ces Canadiens la permission de revenir dans cette province et d'y résider sans être exposés à aucune poursuite, en par eux donnant cautionnement d'observer une loyale conduite.

Une loi adoptée par le parlement de Londres le 16 août 1838 (1 et 2 Vict. ch. 112) annula actions et procédures prises en vertu de cette ordonnance du Conseil spécial. Elle comportait le désaveu de cette disposition de lord Durham et de son Conseil spécial, désaveu qui fut cause du retour à Londres de lord Durham en novembre 1838.

* * *

C'est sous la présidence de sir John Colborne (du 18 avril au 5 mai 1838, du 5 novembre au 21 décembre 1838, du 14 février au 13 avril 1839), sous la présidence de Charles Poulett Thomson (du 11 au 14 novembre 1839, du 20 avril au 26 juin 1840, sous Thomson devenu lord Sydenham (du 5 novembre 1840 au 9 février 1841), que le Conseil spécial adopta des ordonnances qui prennent figure de véritable législation.

L'on peut classer cette législation en diverses catégories: ordonnances à caractère temporaire, nécessitées par les événements bas-canadiens 1837-1841; ordonnances relatives à des corporations publiques ou semi-publiques, villes de Montréal et de Québec, les ecclésiastiques de St-Sulpice, etc.; ordonnances visant l'aspect social-économique de cette province, administration de la justice, Maison de la Trinité à Montréal (ancêtre de la

Commission du Port de cette ville), le canal de Chambly, etc., ordonnances conservées par le droit public et le droit privé québécois, ordonnances relatives aux biens possédés par les congrégations religieuses, à l'érection des paroisses catholiques et à la construction de leurs édifices religieux, aux registres des baptêmes, mariages, sépultures, aux bureaux d'enregistrement.

Le trait dominant de cette législation c'est sa variété. Elle prouve qu'en dépit des temps troublés au milieu desquels vivaient les membres de ce Conseil, ils s'intéressèrent aux institutions, aux organismes rattachés au développement moral, intellectuel, économique des habitants bas-canadiens.

Les cadres de ce mémoire ne permettent pas d'analyser chacune de ces ordonnances traitant de divers sujets, depuis la rébellion 1837-1838 à la constitution des villes de Montréal, de Québec, de la Banque de Montréal, au règlement de la question sulpicienne. Il suffira pour remettre en lumière l'oeuvre législative de ce Conseil spécial d'en dégager certaines idées générales, de rappeler quelques-unes de ces ordonnances les plus importantes et qui influèrent sur l'évolution juridique et sociale de la province de Québec.

Son oeuvre législative. — A la session qui eut lieu du 18 avril au 5 mai 1838 le Conseil adopta quelques ordonnances se rapportant aux troubles qui agitaient alors le Bas-Canada: ordonnances suspendant l'*Habeas Corpus*, autorisant la nomination de commissaires chargés de faire enquête sur les réclamations produites à la suite des troubles 1837-1838, permettant au gouverneur d'accorder le pardon relativement à la récente insurrection, relative à la défense de la province et à la milice.

A la séance du 21 avril 1838 James Cuthbert, président, lut un message de sir John Colborne soumettant au Conseil des brefs d'*Habeas Corpus* signifiés au lieutenant-colonel Wetherall et le priant de prendre immédiatement décision concernant la suspension de la loi de l'*Habeas Corpus*. Ces brefs signifiés au lieutenant-colonel Wetherall lui ordonnaient d'amener devant le juge James Reid ou le juge Jean-Roch Rolland, Louis-Michel Viger et Toussaint Pelletier, tous deux sous arrêts.

L'on commença l'étude de l'ordonnance suspendant l'*Habeas Corpus*. Jules Quesnel, Joseph-E. Faribault, Etienne Mayrand se retirèrent de la chambre du Conseil, donnant comme raison leur parenté à certains prisonniers politiques. Après modifications à l'ordonnance telle que soumise par le gouverneur, discussion fut ajournée à la séance du 23 avril et adoptée à cette séance,

après proposition par Peter McGill et William Walker (*Journals*, vol. 1, pp. 27 et s.).

Cette ordonnance (1 Vict., ch. 2) avait pour objet d'autoriser l'arrestation et la détention des personnes accusées « de haute trahison, suspicion de haute-trahison, non-révélation de haute-trahison et menées séditeuses ». Elle suspendait jusqu'au 24 août 1838 l'ordonnance 24 George 3, ch. 1 « Ordonnance pour la sûreté de la liberté du sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnements hors de cette Province ». L'ordonnance du 23 avril 1838 décrétait de plus que toute personne emprisonnée pour l'un ou l'autre des crimes ci-dessus indiqués pourrait être détenue et gardée « sans le bénéfice du cautionnement ou de la liberté provisoire, pendant la durée de cette Ordonnance »; elle ajoutait :

nul juge ou juge de paix ne pourra pendant la durée susdite admettre à caution ni mettre en jugement aucune personne ainsi emprisonnée et détenue sans un ordre émané du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, par et de l'avis et consentement du Conseil exécutif de ladite province.

Une autre ordonnance sanctionnée le 8 novembre 1838 (2 Vict., ch. 3), concernant la suppression de la rébellion dans le Bas-Canada décrétait expressément que si une personne emprisonnée et détenue en vertu de cette ordonnance faisait signifier un ordre d'*habeas corpus*, il sera un bon et suffisant rapport sur tel ordre que la personne qui l'a fait signifier est détenue en vertu et sous l'autorité de cette ordonnance, et qu'il ne sera pas nécessaire, en réponse à tel ordre, de représenter le corps de la personne ou des personnes ainsi détenues.

Le même jour — 8 novembre 1838 — une autre ordonnance (2 Vict., ch. 4) suspendait également l'ordonnance 24 Geo. 3, ch. 1, décrétait que toute personne emprisonnée dans cette province serait détenue sans le bénéfice de la liberté provisoire sous caution, aucun juge ne pouvant accorder ce cautionnement sans un ordre du gouverneur.

Ces mots — *Habeas Corpus* — désignent un bref de haute prérogative dont l'objet est de délivrer d'une contrainte illégale, que celle-ci se produise en matière pénale ou en matière civile. Les historiens ont recherché l'origine de ce bref lié aux libertés anglaises. Ses principales sources seraient certains mots de la Grande Charte (juin 1215) et *Habeas Corpus Act* adopté en Angleterre en 1679 sous Charles 2, — 31 Charles 2, ch. 2.

En 1774, le parlement impérial refusa d'accorder à sa colonie canadienne les privilèges de cette loi de l'*Habeas Corpus*. Ce n'est qu'en 1784 que l'Angleterre y consentit et qu'une loi cana-

dienne — 24 Geo. 3, ch. 1 — reproduisit la loi impériale 31 Charles 2, ch. 2. Ce sont ces dispositions dont le Conseil spécial, à sa séance du 23 avril 1838, privait les Bas-Canadiens.

L'on contesta la légalité de ces ordonnances privant ainsi les Canadiens du recours à ce bref d'*Habeas Corpus*. John Teed, tailleur de la cité de Québec, suspecté de haute-trahison, demanda, par l'entremise de son avocat, Aylwin, l'émission d'un bref d'*Habeas corpus*. Il fut accordé par le juge Philippe Panet le 21 novembre 1838. Un autre bref d'*Habeas corpus* fut également accordé, à la requête de John Teed, par le même juge Philippe Panet le 28 novembre 1838. Un troisième bref d'*Habeas corpus*, à la requête du même John Teed, fut accordé par le juge Elzéar Bédard le 21 novembre 1838. Ces brefs n'ayant pas été rapportés des décrets de prise de corps furent émis par la Cour du banc du roi et John Jeffreys écroué dans la prison commune de Québec ainsi que Thomas Ainslie Young, juge de paix, et George Bowles, officier des gardes à pied de Sa Majesté. Ces brefs d'*Habeas corpus* avaient été émis par les juges Panet et Bédard en vertu de la loi impériale de 1679, 31 Charles 2, ch. 2. Soutenant l'illégalité des ordonnances du Conseil spécial l'on prétendit qu'à tout événement cette loi impériale de 1679 demeurerait en vigueur dans le Bas-Canada. Même décision fut rendue par le juge Vallières de Saint-Réal, aux Trois-Rivières à la requête d'un nommé Célestin Houde.

Le juge Jean-Roch Rolland de la Cour d'appel fut d'opinion contraire soutenant que la loi impériale de 1679 n'avait pas été introduite en Canada. Les jugements rendus par les juges Panet, Bédard, Vallières de Saint-Réal furent cassés en appel par le juge en chef Stuart, décidant, lui aussi que la loi impériale de 1679, 31 Charles 2, ch. 2, n'avait jamais été en vigueur en Canada.

Le 21 novembre 1838, le Conseil spécial adopta une ordonnance cassant et annulant ces décrets comme irréguliers et illégaux et décréta que la loi impériale de 1679, 31 Charles 2, ch. 2, n'avait jamais été en vigueur dans cette province (2 Vict., ch. 15). Mais le 8 avril 1839 Colborne et le Conseil spécial abrogèrent cette ordonnance (2 Vict., ch. 51).

Colborne démit de leurs fonctions les juges Panet, Bédard, Vallières de Saint-Réal. Ils y furent réintégrés quelques temps après, Vallières de Saint-Réal par lord Durham qui, le 28 juin 1838, le nomma membre de l'exécutif. Dans un rapport adressé au ministre des Colonies, rendant compte de ses décisions, lord

Durham écrivit à propos de Vallières de Saint-Réal que tout le monde le reconnaissait « pour le plus habile jurisconsulte de la province ». Nommé juge en chef de la Cour du banc du roi à Montréal le 1er juin 1842, Vallières de Saint-Réal mourut en cette ville le 17 février 1847.

* * *

En cette même année 1838, le Conseil spécial adopta d'autres ordonnances reliées à l'insurrection bas-canadienne : 26 avril 1838, ordonnance relative à une enquête sur les réclamations présentées par certains habitants loyaux à la suite de pertes causées par la récente rébellion (1 Vict., ch. 7) ; 26 avril 1838, ordonnance en ratifiant une autre concernant la déportation en Angleterre, Nouvelles-Galles méridionale ou Terre de Diemen de certains condamnés (1 Vict., ch. 8) ; 28 avril 1838, ordonnance permettant d'indemniser les personnes qui, après le 1er octobre 1837, avaient « participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de haute-trahison ou de menées séditieuses ou à la suppression d'assemblées illégales » (1 Vict., ch. 10) ; 4 mai 1838, ordonnance autorisant le gouverneur ou administrateur à accorder un pardon conditionnel à des personnes accusées de haute-trahison (1 Vict., ch. 15) ; 4 mai 1838, ordonnance visant les personnes accusées de haute-trahison ou menées séditieuses et qui s'étaient enfuies de cette province, ordonnance organisant une procédure aboutissant à un prompt jugement (*speedy attainder*) les déclarant coupables et passibles des peines prévues en pareil cas (1 Vict., ch. 19) ; 4 mai 1838, ordonnance exigeant déclaration assermentée de toute personne devant imprimer ou publier un journal, un pamphlet « ou autre papier contenant des nouvelles publiques » (1 Vict., ch. 20) ; 8 novembre 1838, ordonnance autorisant la saisie des armes, poudre, plomb, autres munitions de guerre en la possession de toute personne, sauf officiers de Sa Majesté (2 Vict., ch. 2) ; 8 novembre 1838, ordonnance relatant la rébellion existant en cette province, la proclamation dans le district de Montréal de la loi martiale par Colborne le 8 novembre 1838, l'extension de la rébellion à la suite de cette déclaration de la loi martiale, ordonnance permettant au gouverneur ou administrateur de donner ordre aux officiers de Sa Majesté ou autres personnes « de prendre les mesures les plus rigoureuses et les plus efficaces pour supprimer ladite rébellion dans toute partie du district de Montréal » et lui permettant de punir tous rebelles suivant la loi martiale, soit de mort ou autrement, faire juger les personnes arrê-

tées par des Cours martiales, composées de membres désignés par le gouverneur; l'art. 3 de cette ordonnance supprimait le recours à l'*Habeas corpus*; elle devait demeurer en vigueur jusqu'au 1er juin 1839 (2 Vict., ch. 3); 20 novembre 1838, ordonnance précisant les conséquences légales des sentences rendues par les Cours martiales, leur attachant l'effet d'un prompt jugement (*speedy attainder*), les biens des condamnés étant confisqués au profit de Sa Majesté, sauf les droits de leurs créanciers (2 Vict., ch. 7); le 20 novembre 1838, ordonnance rendant les ordonnances ci-dessus applicables au district de Saint-François (2 Vict., ch. 9); 24 novembre 1838, ordonnance permettant au gouverneur, à sa discrétion, d'ordonner que toute personne emprisonnée soit jugée dans l'un ou l'autre des districts de cette province (2 Vict., ch. 11).

Terminons cette liste incomplète par l'ordonnance du 5 mai 1838 « pour mieux pourvoir à la défense de cette province et pour en régler la milice » (1 Vict., ch. 22). Elle obligeait, sauf exemption par la loi « à servir comme milicien pour la défense de la province, et de l'ordre et de la tranquillité publique en icelle tout habitant mâle valide de cette province, âgé de plus de 18 ans et au-dessous de l'âge de 60 ans, étant sujet britannique et ayant résidé plus de six mois dans la province ». L'article 9 décrétait que, dans le cas de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, d'invasion, d'insurrection, le gouverneur ou administrateur pouvait appeler sous les armes des miliciens non mariés âgés de moins de trente ans, le nombre n'excédant pas un cinquième du total, lesquels devaient être tirés au sort, tout milicien pouvant être remplacé par un autre milicien du même bataillon.

Ces mesures, destinées à parer à des difficultés particulières, apparurent à nos ancêtres de 1838 sous un aspect tracassier, tyrannique, injuste. Il n'en fallait pas plus pour refuser toute sympathie non seulement à Colborne mais aux membres de ce Conseil spécial, ne leur sachant nul gré pour les autres parties de leur législation.

A cent ans de distance, l'historien regarde cette oeuvre dans un autre état d'esprit et il lui est plus facile de la juger impartialement.

* * *

A l'époque même où le Conseil spécial édictait ces dispositions draconiennes, parfois vexatoires, il portait son attention sur d'autres sujets d'intérêt public.

Ainsi, en avril et mai 1838, ordonnances concernant les émigrants malades et indigents, gages des marins, locataires et locataires, protêt des lettres de change, l'instruction publique (attribution, à même les deniers publics, de sommes d'argent à des institutions d'enseignement: école des Récollets à Montréal, Société d'Education des Trois-Rivières, Société de l'Ecole des petits enfants à Montréal, Ecole britannique et canadienne à Montréal, Société d'Education du district de Québec, Ecole britannique et canadienne à Québec, Ecole de St-André à Québec, l'Institut des Artisans à Québec, Société littéraire et historique de Québec, Ecole St-Jacques à Montréal, Ecole nationale à Québec, Ecole nationale à Montréal, Ecole gratuite presbytérienne et américaine à Montréal, Institution royale aux Trois-Rivières, Collège de St-Hyacinthe, Collège de Chambly, Collège de Ste-Anne-de-la-Pocatière, l'Académie de Charlestown, Séminaire de Stanstead, Société d'éducation de Berthier, Collège de l'Assomption); ordonnance concernant certaines institutions de charité et attribuant, à même les deniers publics, des sommes d'argent à l'Hôpital Général à Québec (pour soutenir les aliénés, malades et infirmes), l'Hôtel-Dieu de Québec, Hôpital Général des Soeurs Grises à Montréal, Ursulines aux Trois-Rivières, Asile des orphelins à Québec, Société charitable des dames à Montréal, Asile des orphelins à Montréal; ordonnance pour encourager l'agriculture et attribuant à même les deniers publics, des sommes d'argent à la Société d'agriculture du district de Québec, Société d'agriculture du district de Montréal, Société d'agriculture du district des Trois-Rivières, Société d'agriculture du district de St-François; ordonnances concernant l'amélioration et l'agrandissement du havre de Montréal, la création de la Maison de la Trinité de Montréal, chargée de régler le fleuve St-Laurent entre le bassin de Portneuf, district de Québec et la ligne de la province (la Maison de la Trinité de Québec existant depuis 1805, 45 George 3, ch. 12), le canal de Chambly, l'exploration du lac Saint-Pierre (1 Vict., ch. 3, 5, 6, 9, 16, 17, 18, 23, 24, 26, 2 Vict., ch. 19, 53).

La question relative au lac Saint-Pierre fut soumise à la séance du 5 mai 1838. En présentant l'ordonnance ci-dessus, Colborne demanda au Conseil de l'adopter immédiatement dans l'intérêt de la province, suggérant que les règlements du Conseil ne soient pas, à ce sujet, observés. A la même séance le président lut une requête adressée au gouverneur par une Commission montréalaise du commerce, signée de son président Austin Cuvillier, attirant l'attention sur le peu de profondeur du lac

Saint-Pierre, ne permettant pas aux navires tirant plus de douze pieds d'y passer. La requête ajoutait que, des navires voyageant entre Montréal et l'Angleterre et tirant de quatorze à seize pieds, il fallait transborder leur cargaison à bord de barges pour les rendre du lac Saint-Pierre à Montréal, causant ainsi dépenses annuelles considérables aux Montréalais, les empêchant, notamment, de prendre part au commerce de bois, l'une des principales ressources du Canada. La requête concluait que les savants avaient émis l'opinion que le canal dans le lac Saint-Pierre pouvait être creusé à une profondeur de seize pieds et pria le Conseil spécial de voter la somme nécessaire pour faire l'exploration du lac Saint-Pierre aux fins d'y découvrir si telle amélioration était possible.

Après cette lecture Peter McGill, appuyé par James Stuart, proposa la suspension des règlements du Conseil afin d'adopter immédiatement l'ordonnance relative au lac Saint-Pierre. Le vote étant pris sur cette motion (20 membres étant présents) 13 votèrent pour son adoption, sept pour son rejet. Les trois lectures de cette ordonnance et son adoption eurent lieu à cette séance du 5 mai 1838 (*Journals*, vol. 1, pp. 95 et s.).

La session prenant fin à cette même séance du 5 mai 1838, lord Colborne, dans son discours de clôture, rappela que la création de ce Conseil spécial « had become indispensable, with reference both to the long neglected interests of Lower Canada and recent events ». Colborne émit l'opinion que tous seraient satisfaits de l'attention et de l'assiduité que les membres du Conseil avaient données aux affaires provinciales, souhaitant que les ordonnances adoptées contribuent « under existing circumstances to the welfare of the community » (*Journals*, vol. 1, p. 99).

* * *

Combien d'autres ordonnances nous pourrions signaler et qui montrent la variété des sujets auxquels s'intéressaient les membres du Conseil spécial: ordonnance réglant le cours des monnaies en cette province (3 avril 1839, 2 Vict., ch. 46), réglant la circulation des billets de banque et banquiers privés (11 avril 1839, 2 Vict., ch. 57), concernant la fabrication, l'importation, la circulation frauduleuse de monnaie de cuivre, modifiée le 30 avril 1840 (21 février 1839, 2 Vict., ch. 5 et 30 avril 1840, 3 Vict., ch. 8); incorporation de la « Compagnie d'assurance maritime du Canada » (21 février 1839, 2 Vict., ch. 6), de la « Société du feu » à Montréal et de la « Société du feu » à Québec (2 mars 1839, 2 Vict., ch. 8), et 23 mars 1839, 2 Vict., ch. 30; « Compa-

gnie d'assurance de Montréal contre les accidents du feu » (25 juin 1840, 4 Vict., ch. 37) ; « La Boulangerie publique et société de chauffage de Montréal » (16 juin 1840, 3 Vict., ch. 34) ; soulignons le préambule de cette loi qui donne à cette association « le but de fournir aux pauvres et autres du pain qui soit bon et sain, au plus bas taux possible » et « d'établir un dépôt de chauffage pour fournir icelui aux pauvres au prix coûtant ».

Le Conseil s'occupa également d'alimentation : ordonnances réglant la manière de saler, emballer, inspecter le boeuf et le lard destinés à l'exportation (14 mars 1839, 2 Vict., ch. 15), concernant l'inspection du poisson et de l'huile (13 avril 1839, 2 Vict., ch. 65), l'inspection et l'emballage des farines de froment et de blé-d'inde, modifiée le 11 avril 1839 (4 mars 1839, 2 Vict., ch. 10 et 2 Vict., ch. 59) ; concernant places et marchés à Montréal (23 mars 1839, 2 Vict., ch. 33 et 11 avril 1839, 2 Vict., ch. 60). Le 13 mai 1840, il adopta une ordonnance (3 Vict., ch. 27) pour empêcher « de miner les caps sur lesquels sont construites les fortifications de Québec » et maintenant ordonnances antérieures relatives au même sujet. Le 25 juin 1840, il en adopta une autre (4 Vict., ch. 44) pour la protection des « Indiens ou Sauvages ». Que de précautions pour les voyageurs attestées par ces ordonnances : 4 mars 1839 (2 Vict., ch. 13) concernant les bateliers et tous ceux « qui passent les voyageurs pour de l'argent sur les rivières et autres eaux » ; 30 mars 1839 (2 Vict., ch. 34) concernant « des principaux chemins de poste en hiver qui conduisent des différentes parties de la province à Montréal » ; 13 mai 1840 (3 Vict., ch. 25) concernant « l'amélioration des grands chemins de la reine, dans cette province, en hiver et réglant jusqu'aux moindres détails les voitures et les chevaux « ou autres bêtes de trait » qui y sont attelées ; 25 juin 1840 (4 Vict., ch. 41) concernant la construction « d'un chemin à lisses entre la cité de Montréal et Pointe-à-Beaudet » et créant « La compagnie du chemin à lisses d'union du Canada » ; 21 janvier 1841 (4 Vict., ch. 10), concernant la « construction d'un chemin à lisses entre Sherbrooke et Saint-Jean » ; 30 janvier 1841 (4 Vict., ch. 18) concernant « la construction d'un chemin à lisses entre le lac Champlain et le fleuve Saint-Laurent » ; 21 janvier 1841 (4 Vict., ch. 11) concernant « l'établissement d'un chemin de barrières, depuis la rivière Richelieu, vis-à-vis la ville de Dorchester, communément appelée Saint-Jean, au village de Granby ; 31 décembre 1840 (4 Vict., ch. 7) concernant les chemins dans le voisinage de la cité de Montréal ; 30 janvier 1841 (4 Vict., ch. 17), concernant chemins dans le voisinage de la

cité de Québec (voir en particulier l'art. 9 concernant l'appellation de quelques-uns de ces chemins); 6 février 1841 (4 Vict., ch. 22), concernant « certaines parties du chemin depuis la cité de Montréal jusqu'à la côte St-Michel dans la paroisse du Sault-au-Récollet » et constituant la « Compagnie du chemin St-Michel »; 9 février 1841 — jour de la mort du Conseil spécial — ordonnance concernant les chemins d'hiver (4 Vict., ch. 33).

* * *

Le Conseil spécial s'occupa de certaines corporations à caractère public. Nous en signalons deux ci-après.

Edmond Lareau, après avoir noté que Grégoire XVI érigea le 13 mai 1836 en évêché le diocèse de Montréal, que lord Gosford reconnut le nouvel établissement, ajoute: « en 1839, le Conseil spécial érigea l'évêché en corporation » (*Histoire du droit canadien* (1889) t. 2, p. 443).

Le recueil des lois adoptées par le Conseil spécial ne contient aucune ordonnance concernant l'évêché de Montréal. Consulté à titre d'avocat il y a quelques années, à ce sujet, j'ai trouvé cette explication.

Le 30 mai 1849, le parlement Uni adopta une loi — 12 Vict., ch. 136 — constituant en corporation Joseph Signay et ses successeurs, archevêques de Québec, Ignace Bourget et ses successeurs, évêques de Montréal, Joseph-Eugène-Bruno Guigues et ses successeurs, évêques de Bytown. L'article 9 de cette loi décrète qu'elle ne porte aucune atteinte

à l'incorporation faite en faveur dudit archevêque de Québec et de ses successeurs par les lettres patentes de Sa Majesté en date du 29 janvier 1845, ni à l'incorporation faite en faveur dudit évêque catholique romain de Montréal, par les lettres patentes de Sa Majesté, en date du 17 août 1839, lesquelles incorporations seront et demeureront distinctes de celles qui sont créées par le présent acte.

L'évêché de Montréal aurait donc obtenu des lettres patentes le 17 août 1839, antérieurement à celles obtenues par l'évêché de Québec.

Après démarches et recherches pour retrouver ces lettres patentes du 17 août 1839, j'ai découvert aux archives d'Ottawa un « brouillon ou copie de ces lettres patentes ». Ce « brouillon » paraît avoir été signé par le procureur général, C. R. Ogden, le 20 juillet 1839; il indique également que le secrétaire civil du gouverneur, T. O. Goldie, aurait, le 13 août 1839, donné l'ordre « to be engrossed »; il aurait été enregistré le 15 août 1839.

Ce document paraît être vraisemblablement une copie des lettres patentes du 17 août 1839, mentionnées à l'art. 9 de 12 Vict., ch. 136.

Ces lettres patentes constituaient Jean-Jacques Lartigue et ses successeurs, évêques du diocèse de Montréal en corporation ecclésiastique sous le nom de « L'évêque Catholique romain de Montréal, dans la province du Bas-Canada ».

Au mois d'août 1839, sir John Colborne avait encore l'administration du Bas-Canada, administration qu'il céda à son successeur Charles Edouard Poulett Thomson le 19 octobre 1839. Ces lettres patentes furent émises avec l'assentiment de Colborne. L'assertion ci-dessus relatée de nos historiens est erronée en ce sens qu'elle attribue cette décision au Conseil spécial qui apparemment n'en fut pas saisi.

* * *

Des corporations à caractère particulier dont s'occupa le Conseil spécial, j'en signale deux, la Banque de Montréal, les Sulpiciens.

A la séance du 28 avril 1838, Colborne soumit aux membres du Conseil spécial une requête signée par le président et les directeurs de la Banque de Montréal: Peter McGill, président, Joseph Masson, vice-président, Chas. Brooke, Thos. B. Anderson, Jos. Shuter, John McPherson (1), Jas. Logan, J. Redpath, John Molson, John Torrance, Wm. Lunn, J. Jamieson. Cette requête rappelait qu'en 1821 (1 Geo. 4, ch. 25) plusieurs des soussignés avaient été constitués en corporation sous le nom de « Le Président, directeurs et la compagnie de la Banque de Montréal », qu'ils avaient fait le commerce de banque jusqu'au 1er juin 1837, date où cette loi avait pris fin et qu'ils avaient exercé ce commerce « with much benefit to themselves and their fellow Stockholders, and they have reason to believe with equal, if not greater, advantage to the Community in general, and to the Agricultural and Commercial Classes in this City and District in particular ». La requête ajoutait qu'au mois de mars 1838 les personnes ci-dessus indiquées et quelques autres s'étaient entendues pour acheter des actionnaires de la défunte institution leurs intérêts aux fins de continuer ce commerce de banque et que dans ce but ils avaient souscrit un capital de 500.000 livres, en

(1) Dans le *Journal*, la requête indique, comme signataires de cette requête, « John McPherson »,

et la loi constitutive de la Banque de Montréal — 1 Vict. ch. 14, « Joseph McPherson ».

actions de cinquante livres chacune. La requête demandait l'adoption d'une loi constituant en corporation, les personnes ci-dessus indiquées étant convaincues qu'une telle loi d'incorporation « would tend generally to the restoration of mutual confidence, and to the revival of Agricultural and Commercial enterprise, which, by the events of the last few months, has received so severe a shock ».

L'ordonnance constituant en corporation la Banque de Montréal fut étudiée à cette séance du 28 avril 1838, à celles du 30 avril, 1er mai et finalement adoptée le 4 mai 1838 (1 Vict., ch. 14; *Journals*, vol. 1, pp. 55 et s.).

D'après sa charte constitutive le capital de la banque était fixé à 500.000 livres divisé en 10.000 parts de cinquante livres chacune. Elle devait être administrée par treize directeurs. D'après l'art. 4, ne pouvaient voter à l'élection des directeurs que les sujets britanniques, de naissance, naturalisés, ou sujet britannique « devenu tel par la conquête et la cession de cette province ». L'article 10 décrétait que les billets de la Banque de Montréal seraient payables en monnaie d'or ou d'argent ayant cours dans la province. D'après l'art. 11, les billets pour une somme moindre d'une livre, cinq schellings chacun ne devaient pas excéder, en totalité « un cinquième du montant du fond capital de ladite corporation alors versé à la banque ». La Banque ne pouvait pas émettre des billets au-dessous de la valeur nominale de cinq schellings.

* * *

A propos de cette question bancaire rappelons d'autres ordonnances qui provoquèrent l'intervention des autorités impériales.

Le 5 mai 1838 le Conseil spécial adopta une ordonnance concernant la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique (The Bank of British North America) (1 Vict., ch. 25). Le même jour, 5 mai 1838, il adopta une autre ordonnance autorisant les banques, faisant affaires en cette province à suspendre le rachat de leurs billets en espèces, à certaines conditions (1 Vict., ch. 24).

Le texte de cette disposition législative fut transmis à Londres. Dans une lettre datée 21 septembre 1838, les « Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury » présentèrent des objections à lord Glenelg, secrétaire d'Etat pour les colonies. Ces lords manifestèrent leur acquiescement aux ordonnances ci-dessus indiquées concernant l'attribution de sommes d'argent à

l'instruction publique, à l'agriculture, aux maisons de charité, mais s'opposèrent aux deux autres ordonnances concernant les banques. Ils consentirent à ce que les banques suspendissent le rachat de leurs billets en espèces pourvu que l'on suspendît en même temps le paiement de dividendes ou la distribution de profits relativement aux banques aussi longtemps que celles-ci suspendraient le rachat de leurs billets en espèces. Ils s'opposèrent également à certaines clauses de la loi concernant The Bank of British North America.

Dans une lettre à lord Durham, datée le 16 octobre 1838, lord Glenelg transmet copie de cette lettre des lords Commissioners of Her Majesty's Treasury. Lord Glenelg, avant de conseiller à Sa Majesté de désavouer ces ordonnances, suggérait de les abroger ou de les modifier par une autre ordonnance.

Sir John Colborne soumit ces documents au Conseil spécial à sa séance du 30 novembre 1838.

* * *

Le Conseil spécial adopta des ordonnances concernant certaines communautés ou congrégations religieuses. Ainsi le 14 mars 1839 il adopta une ordonnance concernant certains « ministres de la Nouvelle Connexion Méthodiste », établis dans « les Seigneuries De Léry et La Colle et dans le Township de Hemmingford ». Elle leur accordait le droit de tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures (2 Vict., ch. 17).

Le 19 mars 1839, autre ordonnance suspendant une ancienne loi concernant certaines congrégations chrétiennes (10-11 Geo. 4, ch. 58) et leur accordant des pouvoirs plus étendus, validait la propriété d'immeubles en faveur des paroisses, missions, congrégations, sociétés de chrétiens. Elle indiquait également la procédure que devait suivre ces congrégations pour acquérir d'autres immeubles, notamment, par l'entremise de syndics (2 Vict., ch. 26).

Arrêtons-nous, de préférence, à une corporation religieuse qui a tenu au Canada, en particulier, à Montréal, un rôle de premier plan, — les Sulpiciens.

* * *

C'est le 29 juillet 1657 qu'arrivèrent à Ville-Marie les quatre premiers sulpiciens: Gabriel de Queylus, Gabriel Souart, Dominique Galinier, Antoine d'Allet. Deux autres arrivèrent le 7 sep-

tembre 1659: Jacques Lemaître, Guillaume Vignal, tués par les Iroquois, l'un le 29 août 1661, l'autre le 27 octobre 1661.

Le 15 janvier 1636, la Compagnie de la Nouvelle-France avait concédé l'île de Montréal à Jacques-Girard Denis, seigneur de la Chaussée, prête-nom de Jean de Lauson, intendant de la Grande Compagnie. Celui-ci, en 1640, céda l'île de Montréal à Jérôme Le Royer de la Dauversière et au baron de Fancamp. Le 17 décembre 1640, la Compagnie des Cent-Associés ratifia cette mutation. Cette concession à Le Royer de la Dauversière comprenait également le territoire où se trouvent présentement l'Épiphanie, l'Assomption, St-Sulpice. Le 13 février 1644, Louis XIV émit des lettres patentes en faveur de la Société des Messieurs et Dames de Notre-Dame de Montréal, fondée par de la Dauversière et Fancamp. Le 9 mars 1660, le Séminaire de St-Sulpice de Paris acquit la seigneurie de Montréal. Le roi de France concéda au Séminaire de St-Sulpice de Paris, en 1718 et 1733, la seigneurie du lac des Deux-Montagnes. En 1735, Mgr Dosquet, évêque de Québec et ancien sulpicien, lui donna partie des seigneuries de Bourchemin et de Saint-Hermann situées sur la rivière Yamaska.

En 1760, le Séminaire de St-Sulpice de Paris possédait tout ce territoire. Quel effet aurait sur ces droits de propriétaire la conquête du Canada par l'Angleterre? Querelles, disputes, litiges qui durèrent près de cent ans, et même plus longtemps à propos de certaines parties de ce territoire.

En 1763, Etienne Montgolfier, supérieur du Séminaire de Montréal, accepte la donation faite le 29 avril 1764, devant les notaires Mathon et Duclos, par le Séminaire St-Sulpice de Paris au Séminaire de Montréal, composé de sulpiciens qui s'étaient fait naturaliser canadiens et avaient décidé de demeurer en Canada. Montgolfier fit enregistrer cette donation à Québec le 11 mai 1765.

Ce titre ne mit pas fin aux prétentions de certains Anglais et certains Anglo-Canadiens qui prétendaient que la Couronne britannique avait le droit de s'emparer de tous les biens appartenant au Séminaire St-Sulpice.

L'on trouvera trace de ces prétentions dans des instructions données par le gouvernement de Londres à Dorchester le 16 septembre 1791, dans une lettre de Craig à Liverpool le 1er mai 1810, dans les remarques du juge Sewell et d'autres faites en 1810 et en 1811 par W. H. Ryland, secrétaire du gouverneur et greffier du conseil législatif, puis plus tard conseiller législatif.

Les légistes anglais firent un rapport à ce sujet en 1811 (Cf. à ce sujet Shortt et Doughty, *Documents constitutionnels*, 1759-1791 et 1791-1818).

En 1819, Mgr Plessis, évêque de Québec, de passage à Londres plaida cette cause en faveur du Séminaire de Montréal.

Toute une bataille légale s'engagea autour de ces droits des Sulpiciens, notamment, la légalité de la concession qui lui avait été faite et de l'effet à ce sujet de la cession du Canada à l'Angleterre.

En 1804, le gouverneur du Bas-Canada demanda opinion au procureur général, Jonathan Sewell, et en 1828 une autre opinion au procureur général Stuart. Ces juristes, d'accord avec les légistes de Londres, répondirent, en substance, que le Séminaire de Montréal n'était pas une corporation distincte de la Communauté de Paris et qu'en conséquence les biens sulpiciens devinrent en 1760 la propriété de la Couronne anglaise, que la donation du 29 avril 1764 était nulle, les Sulpiciens de Paris, en leur qualité d'étrangers, ne pouvant pas être membres d'une corporation canadienne.

Un procès eut même lieu à ce sujet entre le Séminaire de St-Sulpice et un nommé Fleming qui avait fait construire un moulin, au préjudice du droit de banalité appartenant aux Sulpiciens en qualité de seigneurs (1).

Les Sulpiciens, contents ou non de leurs avocats canadiens, consultèrent des juristes parisiens. Le 18 août 1819, Hennequin, de concert avec d'autres avocats du Barreau de Paris, donnèrent leur opinion sur l'effet du Traité de Paris du 10 février 1763 et sur la donation du 29 avril 1764. Dupin aîné, grand avocat français, donna, à ce sujet, une première opinion en mars 1819 et une autre le 10 juin 1826. Dupin aîné, après étude, concluait que le Séminaire de Montréal avait une existence légale, qu'il était propriétaire des terres et seigneuries ci-haut mentionnées.

(1) Cette cause aurait été plaidée en appel en janvier 1824; aucune décision n'aurait été rendue, les juges s'étant également divisés. Le juge en chef et le juge Smith étant beaux-frères, l'on prétendit qu'aux termes d'un Edit du roi de France de 1681 et d'une déclaration du roi de France de 1708 la décision de ces deux juges devait

être considérée comme une seule et que, partant, le jugement de la Cour supérieure devait être confirmé. La Cour d'appel répondit négativement. Bédard et Vallières de Saint-Réal plaidaient pour le Séminaire de Montréal et Buchanan pour Fleming. (Voir *Reports of cases*, publié par G. O. Stuart en 1834, p. 184.)

La *Thémis*, revue de législation, de droit et de jurisprudence, éditée à Montréal, publia cette opinion de Dupin aîné en février 1882 (La *Thémis*, t. 4, p. 1).

* * *

Le Bas-Canada était donc le témoin de ces disputes légales lorsque le Conseil spécial intervint pour trancher le différend.

A la séance du 21 mars 1839, Colborne soumit une ordonnance constituant en corporation « Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal » et confirmant leur titre à fief et seigneurie de l'île de Montréal, au fief et seigneurie du lac des Deux-Montagnes, au fief et seigneurie de St-Sulpice. Peter McGill, appuyé par Turton Penn, propose que deux cents copies de cette ordonnance en anglais et en français soient imprimées. A la séance du 26 mars 1839 Pierre De Rocheblave, appuyé par John Neilson, propose que cette ordonnance soit étudiée par un comité spécial de cinq membres (Peter McGill, Pierre De Rocheblave, John Neilson, Samuel Gerrard, Jules Quesnel). Le 30 mars 1839, le président du conseil James Cuthbert, à la demande du gouverneur, soumit au conseil et à son comité spécial plusieurs documents concernant le Séminaire de St-Sulpice. Le 3 avril 1839, Pierre de Rocheblave informa ses collègues que le comité spécial était prêt à soumettre son rapport. Le 4 avril 1839, ce rapport étant soumis, plusieurs modifications furent faites à cette ordonnance. La troisième lecture eut lieu à la séance du 8 avril 1839 et sanction fut accordée le même jour à cette ordonnance par Colborne. Mais l'article XVI se lisait ainsi :

Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance n'aura aucun effet ou vigueur, ni sera censée et considérée être en force et vigueur, à moins et jusqu'à ce qu'elle ait été sanctionnée et rendue perpétuelle par un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par toute autre autorité législative compétente pour ce faire (2 Vict., ch. 50).

Donc mesure provisoire.

A la séance du Conseil spécial tenue le 30 mai 1840, le gouverneur Charles Poulett Thomson soumit au conseil une autre ordonnance aux mêmes fins. Première lecture eut lieu ce jour-là. Deuxième lecture eut lieu à la séance du 1er juin 1840; Jules Quesnel, appuyé par Amable Dionne, proposa que l'ordonnance fût étudiée par un comité spécial de cinq membres. Georges Mofatt, appuyé par John Molson, propose, en amendement, que la prise en considération de cette ordonnance soit ajournée au jour suivant. Quatorze membres votèrent sur cet amendement, cinq pour son adoption, neuf pour son rejet.

Edward Hale, de Sherbrooke, appuyé par Georges Moffatt, propose un autre amendement à l'effet de faire produire devant le Conseil spécial copie de toute correspondance et autres documents reçus du gouvernement de Londres ou du Séminaire de St-Sulpice au sujet de cette ordonnance. Quatorze membres votèrent sur ce nouvel amendement, six pour son adoption, huit pour son rejet. La motion principale de Quesnel et de Dionne étant mise au vote est adoptée par onze voix contre trois.

Un comité spécial fut constitué pour étudier l'ordonnance: John Neilson, Amable Dionne, Jules Quesnel, Dominick Daly, Charles Dewey Day.

A la séance du 4 juin 1840, John Neilson, de la part de ce comité spécial, informa ses collègues que le comité, après étude, suggérerait certains amendements à cette ordonnance. Après motion de MM. Neilson et Dionne l'étude fut ajournée au samedi, 6 juin.

Le 6 juin 1840, motion par MM. Moffatt et Molson, suggérant que la deuxième lecture de cette ordonnance soit fixée au 1er décembre 1840. Sur quatorze membres présents deux seuls l'appuyèrent, MM. Moffatt et Molson, les douze autres votant contre. Le juge en chef Stuart, président du conseil spécial, refusa de voter en donnant ce motif:

The Honorable, the Chief Justice stated, that he must beg leave to decline voting on this proposed Ordinance as having given an official opinion as Attorney General of the Province, on the subject involved in it, and as having subsequently been counsel for the Seminary, and by them consulted in relation to this matter, after he had ceased to hold office under the Government.

Le Conseil commença l'étude de l'ordonnance. Dès la lecture de la première clause Moffatt et Molson proposèrent un amendement à cet art. 1, amendement rejeté, quatre votant pour, dix contre. Nouveau vote à propos de l'art. 5. Un premier amendement fut rejeté par dix voix contre quatre, un deuxième par onze voix contre trois. Autre vote relativement à l'art. 10: amendement de Moffatt et Edward Hale, de Portneuf rejeté par neuf voix contre cinq. Amendement à l'article 12 proposé par McGill et Hale, de Portneuf fut adopté par neuf voix contre cinq. Un amendement de Moffatt et de Harwood à l'art. 13 fut accepté par douze voix contre deux. Par contre un autre amendement de Moffatt et de Molson relativement à l'art. 13 fut rejeté par douze voix contre deux. Bataille et vote également relativement à la clause 14: dix contre quatre.

La discussion terminée, John Neilson appuyé par Amable Dionne proposa que cette ordonnance ainsi modifiée fût transcrite au net « fairly transcribed ». Cette motion fut votée par douze voix contre deux (Moffatt et Molson).

Troisième lecture eut lieu à la séance du 8 juin 1840 et signée le même jour par le gouverneur Charles Poulett Thomson.

Cette ordonnance, connue comme la loi 3 Vict., ch. 30, décrète dans son dernier art. 18 :

Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera, et elle est par les présentes rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

Les pouvoirs publics ne l'ont pas abrogée. Elle fut reconnue par les Statuts du Bas-Canada publiés en 1845 et reproduite dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1861, ch. 42 (1).

Nos tribunaux eurent l'occasion de l'interpréter dans la cause *Corinthe v. Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice*. Vers 1910, trois chefs iroquois du village d'Oka prétendirent qu'eux-mêmes et le groupe d'Indiens qu'ils représentaient étaient propriétaires de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, que le terrain appelé La Commune leur appartenait, qu'à tout événement le Séminaire de St-Sulpice ne détenait cette propriété qu'en fidéicommiss pour les sauvages d'Oka, et qu'ils n'avaient pas droit de vendre « aux blancs » partie de cette seigneurie.

En Cour supérieure le juge Hutchinson rejeta leur action et son jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'appel (2).

En 1939, la Législature de Québec changea le nom corporatif de « Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal » en celui de « Les Prêtres de St-Sulpice de Montréal ». Cette loi de 1939, après avoir rappelé la constitution de cette corporation par les ordonnances ci-dessus indiquées (2 Vict., ch. 50 et 3 Vict., ch. 30, reproduits au ch. 42 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1861) reconnaît, de nouveau, à la Corporation « Les Prêtres de St-Sulpice de Montréal » les droits, privilèges, obligations, stipulés dans les susdites ordonnances, sauf modifications édictées par cette loi de 1939. Rappelant que les consti-

(1) Relativement à l'abolition de la tenure seigneuriale dans les seigneuries appartenant aux Sulpiciens voir aussi 22 Vict., ch. 48, art. 11 et s. (1859) et Statuts Re-

fondus du Bas-Canada (1861) ch. 41, art. 66 et s.

(2) (1910) 38 C. S. 268 ; (1912) 21 B. R. 316.

tutions de cette corporation ont été révisées et approuvées par le Saint Siège en 1931, cette loi décrète que cette corporation sera gouvernée et régie par ces nouvelles règles. L'article 3, de cette loi de 1939, ch. 147, décrète que cette corporation possédera ces biens en qualité de propriétaire,

aussi pleinement, de la même manière, et avec la même étendue que les ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice du faubourg Saint-Germain Lez Paris, ou du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, conformément à sa constitution avant le dix-huitième jour de septembre mil sept cent cinquante-neuf, ou de deux Séminaires, ou de chacun d'eux, pouvaient ou auraient pu le faire, ou avaient droit de le faire ou pouvaient ou auraient pu jouir, faire et disposer desdits droits et titre ou d'aucune partie d'iceux, avant ladite dernière époque, pour le soutien de telles institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation, qui pourraient être, de temps à autre, déterminées par le conseil des consultants de ladite corporation, à son choix.

L'article 4 de cette même loi 1939 accorde à la corporation le droit de déterminer seule l'emploi de son capital ou de ses revenus, sans cependant être tenue de pourvoir en tout ou en partie aux besoins matériels ou spirituels de l'une ou l'autre de ces oeuvres ou institutions (3 Geo. VI, ch. 147, sanctionnée le 30 mars 1939 (1)).

Reconnaissons, à la louange des membres du Conseil spécial, de Colborne et de Poulett Thomson, leurs mérites d'avoir mis fin à une longue querelle. Il resterait à éclairer un autre point de cette question. A la suite de quelles démarches, par quelles influences, Colborne, Thomson, les membres du Conseil spécial résolurent, en ces temps troublés, de résoudre cet épineux problème? Peut-être les archives de St-Sulpice en gardent-elles l'explication.

* * *

Le Conseil spécial s'occupa du régime municipal. Le 28 juin 1838, lord Durham signa une ordonnance relative à « un système de police effectif dans les villes de Montréal et de Québec » (2 Vict. ch. 2 et 10). Le 8 avril 1839, le Conseil spécial, présidé par Colborne, rendit ces dispositions applicables « à la ville et au bourg des Trois-Rivières et à tel district voisin » désigné par le gouverneur (2 Vict., ch. 55). Le 29 décembre 1840, il adoptait

(1) Voir également au sujet de cette corporation les lois suivantes: 1 Geo. VI, ch. 2, 27 mai 1937, autorisant le gouvernement provincial à garantir et à payer jusqu'à concurrence de \$5.000.000 dettes et obligations du Séminaire de Saint-Sulpice et de ses corporations sub-

sidiaries, le Collège de Montréal, The Chomedy Land Company Limited; 5 Geo. VI, ch. 8, 13 mars 1941, autorisant le gouvernement provincial à acheter des Prêtres de St-Sulpice de Montréal la Bibliothèque Saint-Sulpice, située rue St-Denis, Montréal.

une ordonnance concernant l'élection et la nomination d'officiers dans les paroisses et townships (4 Vict., ch. 3) une autre établissant des autorités municipales (4 Vict., ch. 4).

Après avoir adopté le 2 mars 1839 (2 Vict., ch. 7) une ordonnance modifiant celle adoptée en 1796 sous le règne de George 3 (36 George 3, ch. 9) concernant les chemins dans la province, le Conseil spécial en adopta d'autres en 1840 et 1841 relativement à des chemins particuliers, ainsi que mentionné ci-dessus. Le 31 décembre 1840, il édicta, notamment, une ordonnance pour maintenir en bon état une route entre le Bas-Canada et le Nouveau-Brunswick, chemin appelé « le chemin du portage de Témiscouata » (4 Vict., ch. 8).

* * *

Des corporations publiques dont s'occupa le Conseil spécial citons, en particulier, les villes de Montréal et de Québec.

Après 1760, le régime municipal de Québec et de Montréal se confondit plus ou moins avec le gouvernement central du Québec. A différentes reprises l'on demanda une charte spéciale pour ces villes, notamment en 1787, dans des rapports des marchands de Québec et de Montréal adressés au Comité du Conseil concernant le commerce et la police (Shortt et Doughty, *Documents constitutionnels*, 1759-1791 (1921) 2e éd., t. 2, pp. 893, 900).

Le 7 mai 1792 une proclamation de sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur du Bas-Canada divisa le Bas-Canada « en districts, comtés, bourgs ou villes et en townships », conformément à l'acte constitutionnel de 1791. Cette proclamation fixait les limites de « la première desdites cités qui s'appellera, comme jusqu'à présent, la cité et ville de Québec » et de « la deuxième desdites cités qui sera appelée, comme jusqu'à présent, la cité et ville de Montréal ». (Shortt et McArthur, *Documents constitutionnels*, 1791-1818, pp. 73 et s.).

Montréal. — Le 5 juin 1832 sanction de la première charte corporative de la cité de Montréal (1 Guill. 4, ch. 54). Le dernier article ne maintenait cette charte en vigueur que jusqu'au premier mai 1836.

Il appartenait au Conseil spécial de reprendre cette oeuvre, ce qu'il fit par l'ordonnance qu'il adopta le 25 juin 1840 (4 Vict., ch. 36).

Le gouverneur, Poulett Thomson, soumit cette ordonnance au Conseil spécial le 6 juin 1840. On en fit alors la première

lecture. A la séance du 8 juin 1840, le juge en chef Stuart appuyé par Dominick Daly proposa que cette ordonnance fut étudiée par un comité spécial de six membres : le juge en chef Stuart, George Moffatt, Peter McGill, John Neilson, Dominick Daly, Charles Dewey Day.

Le comité soumit son rapport à la séance du 15 juin 1840. Le Conseil modifia certains articles de l'ordonnance. Aucun vote ne paraît avoir été pris à ce sujet. George Moffatt, appuyé par Peter McGill, proposa que cette ordonnance fut étudiée davantage à la séance du mardi, 16 juin 1840, motion qui fut approuvée par onze voix contre cinq. A la séance du 16 juin 1840, nouvelle étude de cette ordonnance. Votes furent pris relativement à l'adoption de certains articles. Etude fut continuée à la séance du 17 juin 1840 alors que d'autres modifications furent faites à certains articles et d'autres votes pris à ce sujet. A la fin de la discussion, Daly, appuyé par Knoulton, proposa que l'ordonnance fut transcrite au net « fairly transcribed ». Motion adoptée par onze voix contre trois. Troisième lecture et adoption de l'ordonnance eurent lieu à la séance du 25 juin 1840, date où elle fut signée par Poulett Thomson.

L'article premier de cette « Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Montréal », décrétait

que les habitants de lesdites cité et ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelle, seront et ils sont par les présentes déclarés être un corps politique et incorporé, de nom et de fait sous le titre de « Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal ».

Le 21 janvier 1841, le Conseil adopta une autre ordonnance, signée cette fois par Sydenham, permettant au Conseil de la cité de Montréal de payer à la Compagnie du gaz de Montréal 950 livres, dette contractée en 1839 pour l'éclairage de certaines parties de la ville (4 Vict., ch. 14).

Québec. — C'est le 9 juin 1840, que Poulett Thomson soumit au Conseil une « Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec, décrétant

que les habitants de lesdites cité et ville de Québec et leurs successeurs, habitants d'icelle, seront et ils sont par les présentes déclaré être un corps politique et incorporé, de nom et de fait, sous le titre de « Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Québec ».

Première lecture eut lieu à la séance du 9 juin 1840 et soumis au même comité auquel avait été confié l'étude de l'ordonnance concernant la cité de Montréal. Ce comité spécial soumit son rapport le même jour, 15 juin 1840, concernant l'ordonnance relative à la cité de Québec et celle relative à la cité de Montréal.

Même procédure fut suivie pour l'une et pour l'autre. Leur étude se termina le même jour, 17 juin 1840, et leur adoption et leur signature par Poulett Thomson le même jour, 25 juin 1840 (4 Vict., ch. 35).

Se souvenant de luttes anciennes et de rivalités futures, les membres du Conseil spécial ont-ils voulu donner une leçon aux citoyens de ces deux villes en les traitant d'égale façon? Notons, cependant, que, comme il convenait, les Québécois eurent à cette séance du 25 juin 1840 la préférence, que l'ordonnance constituant leur ville en corporation fut sanctionnée la première et que, dans le recueil des lois adoptés par le Conseil spécial en 1840, 4 Vict., elle occupe le ch. 35, et celle de Montréal le ch. 36. C'est une consolation.

* * *

Le droit public de la province de Québec s'est développé par certaines ordonnances du Conseil spécial. Quelques-unes le réglementent encore aujourd'hui. Citons quelques exemples.

Le 19 mars 1839, adoption d'une ordonnance concernant les immeubles possédés par les paroisses, missions, congrégations ou sociétés de chrétiens, « de quelque dénomination que ce soit » (2 Vict., ch. 26). Modifiant une loi remontant à l'année 1830 (10 et 11 Geo. 4, ch. 58) celle du 19 mars 1839 reconnaissait le titre de ces paroisses, congrégations chrétiennes aux terrains qu'elles possédaient et elle leur permettait d'en acquérir d'autres; les constituant en corporation, elle leur accordait le droit d'ester en justice.

Edmond Lareau, *Histoire du droit canadien* (1889), t. 2, p. 444, a écrit que cette ordonnance « mettait toutes les religions chrétiennes en dehors du contrôle du gouvernement et assurait leur liberté d'action ».

Les principales dispositions de cette ordonnance du 19 mars 1839 n'ont pas cessé, depuis, de faire partie du droit québécois; on les retrouve successivement dans les Statuts refondus du Bas-Canada (1861), ch. 19; S. R. Q. 1888, art. 3443 et s.; S. R. Q. 1909, art. 4404 et s.; S. R. Q. 1925, ch. 202; S. R. Q. 1941, ch. 312.

Une autre ordonnance concernait l'érection des paroisses, la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières (2 Vict., ch. 29, signée le 23 mars 1839). La plupart de ses dispositions font partie de l'actuel droit québécois concernant les paroisses et fabriques (S. R. Q. 1941, ch. 308).

Antérieurement à 1839, quelques lois régissaient partiellement ce sujet : celles de 1791 (31 Geo. 3, ch. 6), de 1819 (59 Geo. 3, ch. 16), de 1827 (7 Geo. 4, ch. 10), de 1831 (1 Guill. 4, ch. 51).

C'est pour remédier aux lacunes de ces anciennes ordonnances que fut adoptée celle du 23 mars 1839. Son préambule, après avoir rappelé que ces dispositions anciennes étaient insuffisantes ajoute : « pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province, il devient nécessaire de faire à ce sujet des dispositions permanentes et plus efficaces ».

L'ordonnance du 23 mars 1839 permettait au gouverneur ou à l'administrateur de nommer dans chaque district cinq personnes pour être commissaires aux fins de l'exécution de cette ordonnance. Elle reconnaissait à l'évêque catholique de Québec et de Montréal le droit d'émettre le décret canonique concernant l'érection des paroisses, construction d'églises, etc. Cette même ordonnance prévoyait l'élection par les francs tenanciers de syndics concernant l'exécution du décret canonique, l'autorisation de ces syndics de dresser un acte de cotisation permettant de rélever les sommes nécessaires à ces travaux. Bref, cette ordonnance du 23 mars 1839 comportait, en substance, les règles juridiques que nous suivons encore présentement lorsqu'il s'agit de créer une paroisse catholique et d'y construire des édifices religieux (1).

A cette ordonnance concernant les paroisses religieuses rapprochons l'ordonnance signée le 21 février 1839 (2 Vict., ch. 4) concernant les registres des baptêmes, mariages et sépultures, indiquant la manière de numéroter et d'authentifier ces registres, — chaque registre devant être authentiqué à la première page par l'attestation d'un juge.

* * *

Le 9 février 1841, à sa dernière journée de travail, le Conseil spécial adopta une autre ordonnance qui a laissé trace dans notre droit civil, une ordonnance réglant l'enregistrement des titres immobiliers et des charges hypothécaires (4 Vict., ch. 30).

(1) Ces deux ordonnances ne paraissent pas avoir été l'objet de longues discussions au Conseil spécial. Relativement à la première, relative aux immeubles possédés par corporations chrétiennes, première lecture le 6 mars 1839, deuxième lecture le 18 mars 1839 et modifiée unanimement à cette séance; troisième lectu-

re et adoption le 19 mars 1839. Relativement à la seconde relative aux paroisses catholiques, première lecture, le 6 mars 1839, deuxième lecture le 19 mars 1839, modifiée, à la suite d'un vote à cette séance; étudiée et modifiée unanimement les 20 et 21 mars 1839; troisième lecture et adoption le 23 mars 1839.

Il y avait longtemps que l'on réclamait dans certaines parties du Bas-Canada l'enregistrement des actes affectant les immeubles, notamment des hypothèques les grevant.

Le 5 janvier 1787, le rapport d'un comité du Conseil législatif adressé à lord Dorchester, faisant écho aux demandes des marchands de Québec et de Montréal, réclamait l'enregistrement de tous les actes afin de mettre un terme aux fraudes commises par les débiteurs hypothéquant leurs propriétés pour un montant plus élevé que leur valeur réelle (1).

Des instructions données par Londres le 16 septembre 1791 à lord Dorchester prescrivait d'enregistrer dans le bureau d'enregistrement, dans un délai de six mois, toutes les concessions de terres.

En 1805, une requête de certains habitants des cantons de l'Est, partie de la province où la concession des terres se faisait d'après la tenure en franc et commun soccage, suggérait l'établissement dans chaque comté de bureaux où seraient enregistrés tous les actes pouvant affecter les droits de la propriété immobilière. Le Comité spécial, chargé d'étudier cette requête, recommanda cette réforme, suggérant d'imiter à cet égard le Haut-Canada qui, dès 1795, avait, par la loi 35 Geo. 3, ch. 5, établi des bureaux d'enregistrement (2).

Même demande à l'Assemblée législative en 1822 par les habitants des cantons de l'Est et en 1824 par des habitants de Montréal.

Dans une dépêche adressée de Londres le 29 septembre 1828 à sir James Kempt, sir George Murray signalait comme l'un des objets importants liés au gouvernement du Bas-Canada « les maux que l'on a dit résulter du système des hypothèques tacites créées par la reconnaissance générale d'une dette devant un notaire... la nécessité d'enregistrer les actes »... Dans un mémoire adressé, le 28 septembre 1828, à l'Assemblée législative sir James Kempt lui communiqua ces remarques du gouvernement londonien.

A lire certains documents de l'époque il semble qu'en certains milieux il y avait résistance à cet enregistrement par crain-

(1) Shortt et Doughty, *Documents constitutionnels, 1759-1791* (1921) 2e éd., t. 2, pp. 888 et s.

(2) Doughty et McArthur, *Documents constitutionnels, 1791-1818*, pp. 313 et s.

te que cette nouvelle institution ne portât atteinte aux lois civiles françaises du Bas-Canada (1).

* * *

Donnant suite à cette demande, à quel système s'arrêterait le Conseil spécial?

Cet enregistrement des actes affectant les droits immobiliers est de création moderne. Dans le droit romain, dans l'ancien droit français aucun moyen de publicité n'avait été organisé pour avertir les tiers de l'existence des titres et charges concernant les immeubles. L'ancien droit français exigeait, il est vrai, l'insinuation et publication des donations et substitutions. Mais ce mode visait moins à protéger le public qu'à rendre plus difficiles les donations à titre gratuit par cet avis aux héritiers du substituant ou du donateur.

C'est au cours du 19^e siècle que, dans l'intérêt des tiers non partie à un contrat, l'on imagina un système général de publicité, formalité consistant à mentionner certains actes juridiques importants dans des registres publics. Il s'est développé notamment par le système du cadastre et de livres fonciers où chaque immeuble figure sous un numéro d'ordre et où tous les actes concernant le même immeuble se trouvent à la suite les uns des autres, conformément à leurs dates.

Dans une étude publiée dans la *Revue légale* (2), *Introduction historique et comparaison des divers systèmes hypothécaires*, Me Honoré Gervais, plus tard juge à la Cour d'appel, écrivit que cette ordonnance de 1841 avait été rédigée par sir James Stuart et tirée du code français, tout en empruntant certaines idées aux lois anglaises, notamment à celles du Haut-Canada, concernant l'organisation des bureaux d'enregistrement.

L'ordonnance du 9 février 1841, après avoir relaté dans son préambule qu'il était résulté

des pertes et maux considérables des transports secrets et frauduleux des propriétés foncières et des hypothèques sur icelles et de l'incertitude et manque de sûreté des titres aux terres dans cette province,

prévoyait l'enregistrement des contrats, des testaments, des jugements, des droits et réclamations privilégiées, hypothécaires. A cette fin le gouverneur de la province pouvait établir dans chaque district judiciaire un bureau d'enregistrement, nommer des registrateurs, sujets aux conditions et devoirs indiqués dans

(1) Doughty et Story, *Documents constitutionnels*, 1819-1828,

p. 95, 223, 224, 487, 497.

(2) (1895) 1 R. L. 309.

l'ordonnance. L'ordonnance prescrivait également les formalités de l'enregistrement, les particularités concernant certains actes qui devaient être enregistrés, notamment, les hypothèques conventionnelles, légales ou judiciaires. Elle abrogeait certaines lois antérieures visant l'établissement de bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Missisquoi, Shefford, des Deux-Montagnes, Lacadie (10 et 11 Geo. 4, ch. 8, 1 Guill. 4, ch. 5, 4 Guill. 4, ch. 5).

Cette ordonnance devait entrer en vigueur après proclamation du gouverneur. Une proclamation, datée le 18 décembre 1841 la fixa au 31 décembre 1841. (*Canada Gazette*, 18 décembre 1841, p. 183).

En 1842, sir Louis-Hippolyte Lafontaine publia une étude relative à cette ordonnance, *Analyse de l'ordonnance du conseil spécial sur les bureaux d'hypothèques*. Critiquant les auteurs de cette loi, Lafontaine rappela qu'elle n'avait été décrétée qu'à la veille de la mort du Conseil spécial et qu'elle se ressentait « à un haut degré, de la précipitation avec laquelle elle avait dû être passée ». Cette accusation de précipitation était-elle fondée? Quelle information nous donne à ce sujet le *Journal du conseil spécial*?

C'est à la séance du 5 novembre 1840, présidée par le juge en chef sir James Stuart, que le baron Sydenham, ci-devant Charles Poulett Thomson, soumit cette ordonnance et qu'eut lieu sa première lecture. Le 6 novembre 1840, seconde lecture, puis ordonnance référée à un comité spécial de cinq membres: George Moffatt, Samuel Gerrard, Paul Holland Knoulton, Dominique Mondelet, Charles Dewey Day.

A la séance du 9 novembre 1840, Charles Dewey Day présenta le rapport de ce comité spécial et l'on procéda à l'étude des art. 1 à 37 de l'ordonnance. Plusieurs modifications y furent faites. Nouvelle étude les 17, 18 novembre 1840, les 16, 18, 21, 23, 24 décembre 1840, votes et amendements. L'étude en fut reprise les 6, 8 et 9 février 1841. C'est à cette dernière séance qu'eut lieu la troisième lecture de l'ordonnance après proposition par Dominick Daly, appuyé par Thomas Austin. Elle fut signée le même jour par Sydenham.

A cent ans de distance, nous sommes forcés de reconnaître que cette ordonnance, précipitamment adoptée par le Conseil spécial aux dires de sir Hippolyte Lafontaine, se retrouve, modifiée et complétée il est vrai par des lois subséquentes, aux art. 2082 et s., 2158 et s. du Code civil de la province de Québec.

M. P.-B. Mignault eut raison d'écrire (*Droit civil canadien* (1916) t. 9, p. 190) :

Nos lois d'enregistrement datent de 1841, 4 Vict., ch. 30. On a depuis perfectionné sans le modifier radicalement, le système de publicité qui fut alors adopté par le Conseil spécial. La modification la plus importante qu'on y ait faite, c'est l'adoption d'un cadastre qui donne un numéro à chaque immeuble de la province.

* * *

Et l'administration de la justice? Le Conseil spécial s'y est intéressé. A part les ordonnances à caractère temporaire, destinées à réprimer le mouvement insurrectionnel ou punir ses partisans, le Conseil spécial édicta d'autres ordonnances, les unes visant l'administration de la justice dans certaines parties du Bas-Canada, d'autres régissant, d'une façon générale, ses tribunaux et la procédure qui est suivie. Dans la première catégorie l'historien trouve certaines dispositions concernant les districts de Gaspé, de St-François, de Montréal ou de Québec. Arrêtons-nous de préférence à quelques ordonnances de portée générale.

Le 30 mars 1839, adoption d'une ordonnance concernant « les banqueroutiers » et l'administration de leurs biens (2 Vict., ch. 36). Elle visait principalement les commerçants et en donne une énumération : banquiers, courtiers, assureurs, constructeurs, charpentiers, charpentiers de navires, hôteliers, aubergistes, agents « toutes personnes faisant commerce de marchandises ». Elle permettait aux commerçants de faire cession volontaire de leurs biens. A noter l'art. 9 permettant au banqueroutier, formalités et exigences de l'ordonnance une fois remplies, d'obtenir un certificat le libérant de toutes ses dettes.

Cette ordonnance fut déclarée permanente par une autre signée par Poulett Thomson le 12 mai 1840 (3 Vict., ch. 16, art. 21).

Deux autres ordonnances se rapprochent de celle-là relative aux débiteurs insolubles : ordonnance pour empêcher la détérioration des biens immeubles sous saisie (2 Vict., ch. 48, 8 avril 1839), ordonnance pour exempter certains effets de saisie judiciaire (2 Vict., ch. 28, 23 mars 1839).

Le 11 avril 1839, ordonnance (2 Vict., ch. 58) établissant dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières « une cour des requêtes » jugeant d'une manière sommaire les actions civiles d'une nature personnelle dont le montant réclamé ou la chose en litige n'excédait pas la somme ou la valeur de dix livres sterling. L'ordonnance précisait les devoirs et les pouvoirs de ces juges et les formalités relatives à la tenue de leurs audiences.

Rapprochons de cette ordonnance une autre adoptée le 8 avril 1839 (2 Vict., ch. 49) réglant la pratique devant certains tribunaux de cette province.

Mais l'ordonnance qu'il importe surtout de signaler est celle que le Conseil spécial adopta le 26 juin 1840 (4 Vict., ch. 45) divisant le Bas-Canada en districts judiciaires et adoptant un nouveau mode d'administration de la justice.

Abrogeant certaines ordonnances antérieures concernant l'administration de la justice, celle du 26 juin 1840 créait quatre divisions territoriales principales : Québec, Montréal, Sherbrooke, Gaspé. Elle créait « une cour supérieure de record, de juridiction civile, qui sera appelée la cour des plaidoyers communs pour la province du Bas-Canada », cour composée de neuf juges, possédant juridiction civile dans toute la province, avec pouvoir de juger toute cause civile. Ces juges siégeaient « en divisions dans les différents districts, les divisions de Québec et de Montréal composées de chacune de trois juges ou plus, celle de St-François, deux juges ou plus, celle de Gaspé un juge ou plus. Elle permettait le procès par jury dans toute action personnelle, réelle ou mixte portée devant la Cour des plaidoyers communs.

Cette même ordonnance créait « une cour suprême de record, appelée la Cour du banc de la reine pour la province du Bas-Canada, composée du « juge en chef de cette province » et de deux juges puînés. Cette cour avait juridiction criminelle dans le Bas-Canada « de la même manière que la Cour du banc de la reine de Sa Majesté, dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre, peut légalement exercer juridiction criminelle »... Elle avait également juridiction d'appel en matière civile. Cette ordonnance reconnaissait le droit d'appel des jugements de la Cour du banc de la reine « à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans son ou leur Conseil privé, dans ladite partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre ».

* * *

Le jour où cette ordonnance fut adoptée—26 juin 1840—le Conseil spécial en adopta deux autres, l'une constituant certains avocats de Montréal en corporation sous le nom de « La bibliothèque des avocats de Montréal », la deuxième constituant certains avocats de Québec en corporation sous le nom de « La bibliothèque des avocats de Québec » (4 Vict., ch. 48 et 49).

L'administration de la justice, repose, en définitive, sur ses auxiliaires, les juges et les avocats. La première condition que l'on en peut exiger, c'est qu'ils sachent ce dont ils plaident et jugent et, en premier lieu, les notions juridiques et les textes législatifs qu'ils invoquent pour rendre à chacun ce qui lui est dû. Présumons que le Conseil spécial, en édictant ses ordonnances, s'inspira de ces vérités. Il ne crut pas devoir rappeler aux juges la nécessité de l'étude — cela va de soi — mais il crut bon porter son attention aux avocats et leur rappeler leur premier devoir: approfondir la science juridique qu'ils ont mission de faire triompher devant les tribunaux.

Il se peut que la sympathie que l'on constatera dans le présent mémoire à l'adresse du Conseil spécial et l'appréciation favorable d'une grande partie de son oeuvre législative trouvent leurs motifs dans la reconnaissance qu'un vieux praticien et ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal garde au Conseil spécial pour avoir songé à notre profession et lui avoir indiqué, de si délicate façon, le devoir de l'étude.

* * *

Il restait au Conseil spécial à mourir. Avant de disparaître il eut l'opportunité d'étudier et d'approuver la loi constitutionnelle qui allait lui substituer un parlement, ramener le Bas-Canada, en le liant au Haut-Canada, au régime politique qu'il avait pratiqué avant 1791.

Pendant que se déroulait, en particulier dans le district de Montréal, la rébellion qui marqua les années 1837 et 1838, pendant que s'apaisait peu à peu cette agitation populaire et que le Conseil spécial administrait temporairement les affaires publiques du Bas-Canada, les politiques londoniens se préoccupaient de la question canadienne; ils cherchaient le mode d'administration qu'il convenait de lui donner, non pas dans ses intérêts à lui, Bas-Canada, mais principalement dans les intérêts de la Couronne anglaise et dans le but de maintenir la suprématie britannique sur les rives du Saint-Laurent.

Les avis à Londres étaient partagés.

Lord Macaulay, dans un article publié en avril 1839 dans *Edimburg Review*, analysa un ouvrage de William E. Gladstone, alors député de Newark à la Chambre des communes et futur premier ministre de l'Angleterre, sur « The state in the relations with the Church ». Macaulay, critiquant certaines opinions de Gladstone sur le libre examen, « private judgment », montra

la différence sur l'accord des opinions dans certaines sciences, *v. g.* les mathématiques, les sciences morales et politiques, écrivit: « it would be ridiculous for a statesman to stand wondering and bemoaning himself because people who agree in thinking that two and two make four cannot agree about the new poor law, or the administration of Canada ».

En effet, les vues n'étaient pas les mêmes. Il est intéressant de comparer ces opinions divergentes. En 1838 l'on reproduisit à Montréal en brochure un article publié en janvier 1838 dans la *London and Westminster Review* concernant lord Durham et les Canadiens. La note dominante en était une de justice à l'égard des Canadiens.

Par contre, en 1839, Henry Bliss, esq., of the Inner Temple, Barrister-at-law, publiait à Londres « an essay on the reconstitution of Her Majesty's government in Canada », mettant en pleine lumière l'idée foncière de l'Acte d'Union. Ces pages sont aujourd'hui encore intéressantes à lire.

« What is to be done for the Peace and Good Government of Canada »? demande l'auteur. Après avoir rappelé les récents événements, indiqué que la rébellion avait reçu hommes, armes, argent d'Etats étrangers, notamment de la Russie et des Etats-Unis, analysé les différents groupes bas-canadiens et haut-canadiens, Henry Bliss ajoute: « The end, therefore, of the measures to be adopted by the Imperial Parliament, should be to establish and secure the British Constitution in those Provinces, and perpetuate their connexion with this country ». L'auteur admet qu'il se peut que ces colonies nord américaines songent un jour à leur indépendance et, à ce sujet, il semble avoir prévu le régime inauguré, à la suite des conférences impériales 1926 et 1929, par le Statut de Westminster adopté par le parlement londonien le 11 décembre 1931. Quand l'heure de la séparation viendra « then, no doubt, écrit-il, it will be the endeavour of both the mother Country and those Provinces, as it will assuredly be the interest of both, to prepare for that event by combining the whole of those dominions into one community and government... It would here be premature to speculate far upon what modification of the British Constitution might be required for those Colonies by the change to be made on their separation from us ». Et, pour compléter sa pensée, l'auteur évoquait l'expérience du « Roman commonwealth ». Donc en 1839, Bliss prévoyait the « Dominions into one community »... et un « Commonwealth »...

N'est-il pas permis de supposer que c'est dans des écrits de cette nature qu'au début du vingtième siècle lord Balfour et les autres politiques anglais trouvèrent, à la fois, le nom et la formule dont ils se servirent pour faire subir aux Dominions une certaine évolution, tout en les maintenant dans l'empire britannique ?

Quoi qu'il en soit Henry Bliss concluait que le système fédératif était en 1838 inapplicable et qu'il valait mieux unir le Haut et le Bas-Canada sous un même parlement. Rattachant davantage ces deux provinces à la Grande-Bretagne, l'Union aurait, entre autres, d'après cet auteur, cet avantage :

At the same time the hope of independence in the French Canadians of the Lower province will be annihilated, by the conviction that they can never expect, either to separate the two Provinces, or to govern both. The Upper Canadians will cease to apprehend the establishment of a French Republic between them and the sea; and the Lower will renounce the vain, foolish, and mischievous ambition of preserving what they call their nationality, or of invoking a reconquest by the country of their origin.

Si l'espoir de cet auteur ne s'est pas entièrement réalisé, il eut du moins le mérite de la franchise. Rendre ces provinces « thoroughly British », « integral and essential members of the British empire », enlever aux Canadiens français jusqu'à l'idée même de leur nationalité, tel était son dessein.

C'était, du reste, celui des politiques anglais chargés d'orienter les destinées canadiennes. Au sortir des troubles 1837-1838, de l'agitation qui s'était fait jour dans le Haut-Canada aussi bien que dans le Bas-Canada, quel régime Londres imposerait-il à sa colonie nord américaine ? Le rétablissement du système inauguré en 1791, laissant séparés le Haut et le Bas-Canadas ? Le gouvernement londonien n'y songea pas. Dans le discours qu'il prononça à la Chambre des communes le 3 juin 1839, en présentant les résolutions relatives aux affaires canadiennes, lord John Russell reconnut que la principale source du trouble en notre pays avait été l'adoption d'une politique dénuée de sagesse et qui, pour maintenir les institutions françaises, avait séparé Québec en deux parties, avec ce résultat que le Bas-Canada avait été le théâtre de rivalités entre race française et race anglaise et que le Haut-Canada avait vu s'arrêter son développement commercial, le Bas-Canada privant la province voisine de ses communications avec la mer.

Quelle solution fallait-il donner au problème ? L'erreur initiale étant la division de Québec en deux provinces, leur réunion apparaissait comme le premier remède. D'autres expédients

avaient été considérés : laisser le Bas-Canada pour un temps indéfini sous la direction d'un gouverneur et d'un conseil spécial ; ou unir le district de Montréal au Haut-Canada, le district de Gaspé et les Iles de la Madeleine au Nouveau-Brunswick, laissant le reste du Bas-Canada gouverné comme il l'était auparavant ; ou fédérer toutes les provinces du Nord de l'Amérique, avec parlement central et législatures ; ou unir le Haut et le Bas-Canadas sous un même parlement et un même gouvernement. S'arrêtant à ce dernier projet lord John Russell proposa ces résolutions : « That it is the opinion of this House that it is expedient to form a legislative union of the provinces of Upper and Lower Canada, on the principles of a free and representative government, in such manner as may most conduce to the prosperity and contentment of the people of the united provinces ». « That it is expedient to continue till 1842 the powers vested in the governor and special council of Lower Canada by the Act of last session, with such alteration of these powers as may be deemed advisable ».

La solution adoptée par le gouvernement de Londres était conforme aux recommandations de lord Durham. Celui-ci, dans le rapport relatif à sa mission canadienne et remis au gouvernement anglais le 31 janvier 1839, concluait que le nouveau régime politique devait imprimer au Bas-Canada le caractère de l'empire britannique, que l'un des moyens d'y parvenir était d'y établir « une population anglaise, avec ses lois et sa langue, et de n'y remettre le soin des intérêts publics qu'à une législature essentiellement anglaise ». Favorable à l'union législative de toutes les provinces de l'Amérique du Nord, lord Durham suggérait, cependant, de commencer par l'union du Haut et du Bas-Canadas sous un seul parlement, un seul gouvernement, en donnant à chaque province une représentation basée sur sa population (1).

Le 20 juin 1839, lord John Russell, retirant les résolutions ci-dessus relatées, soumit à la Chambre des communes un projet

(1) F.-X. Garneau, *Histoire du Canada* (1920) 5e éd., t. 2, pp. 696 et s.

Justin McCarthy, rappelant que le 19 février 1867 lord Carnarvon, secrétaire pour les colonies, proposa à la Chambre des communes anglaises la deuxième lecture de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ajoute : « This was, in fact, a measure to carry out in practical

form the great principles which lord Durham had laid down in his celebrated report. Lord Durham had done more than merely affirm the principles on which the constitution of the Canadas should be established. He had laid the foundations of the structure. Now the time had come to raise the building to its practical completion ».

Dans son chapitre intitulé « Can-

de loi, sujet à modifications si les provinces du Haut et du Bas-Canadas le jugeaient à propos.

Après discussion, la Législature haut-canadienne adopta à la session qui s'ouvrit le 3 décembre 1839 des résolutions favorables à l'union. Le Conseil spécial bas-canadien en avait fait autant le 14 novembre 1839.

Le 23 mars 1840, lord John Russell présenta à la Chambre des communes anglaises un autre projet de loi dont l'effet était également d'unir le Haut et le Bas-Canadas. Après un long débat, la Chambre des communes anglaises l'adopta par un vote de 156 voix contre 6, et la Chambre des lords par un vote de 107 contre 10. L'Acte d'Union fut sanctionné par la reine Victoria le 23 juillet 1840. Un arrêté ministériel, en date du 10 août 1840, autorisait lord Sydenham à promulguer cette nouvelle loi impériale. Sa proclamation en date du 5 février 1841 fixa le 10 février 1841, comme entrée en vigueur de cette nouvelle loi unissant le Haut et le Bas-Canadas.

* * *

Quelle étude fit de cette nouvelle constitution le Conseil spécial bas-canadien?

A la réunion du Conseil spécial tenue le 11 novembre 1839 Charles Poulett Thomson attira l'attention des membres sur le message adressé par la reine Victoria le 3 mai 1839 au parlement londonien relativement au projet de loi unissant le Haut et le Bas-Canadas. Citons le *Journal*, vol. 5, pp. 2 et 3:

Le Gouverneur Général a appelé l'attention du Conseil spécial au gracieux message de Sa Majesté, adressé aux deux Chambres du Parlement, en date du troisième jour de mai dernier, relativement à la réunion législative des provinces du Haut et du Bas-Canada. Son Excellence a expliqué au Conseil, les sentiments dont le Gouvernement de Sa Majesté était animé relativement à cet objet, et le vif désir que manifestaient le Parlement et

ada and lord Durham » McCarthy appelle le Conseil spécial « a sort of provisional government put together to supply for the moment the place of the suspended political constitution ». Et il porte sur le voyage de lord Durham au Canada ce jugement: « The mission of Lord Durham saved Canada, it ruined Lord Durham ». (*History of our own times*, t. 2, pp. 37, 51, 54, 478).

Justin McCarthy, dans le même

ouvrage (t. 2, p. 486) cherche à prédire l'avenir du Canada. Il écrit: « A Canadian official, Mr. J. G. Bourinot, of Ottawa, has argued with much force that there are three destinies open to Canada, one of which she will have some time or other to choose. These are, annexation to the United States, complete independence, and what he calls, consolidation into the empire ». En 1943 où en sommes-nous?

le peuple anglais de voir promptement terminer le règlement des questions qui avaient rapport aux deux Canadas, et mettre un terme à la présente suspension de la Constitution dans la Province du Bas-Canada, afin que les ressources de ces provinces pussent recevoir leur entier développement, et pour que la paix et le bonheur de tous les sujets canadiens de Sa Majesté leur fussent assurés d'une manière efficace. Son Excellence a dit en outre, que c'était dans cette intention que les Conseils de Sa Majesté avaient proposé au Parlement la réunion de ces provinces, et qu'ils étaient prêts à procéder avec cette mesure. Que sans nul doute, il faudrait avoir recours à des sacrifices mutuels, et que l'on exigerait pareillement des concessions réciproques; mais que Son Excellence n'avait aucun doute, que les conditions de l'union seraient réglées par le parlement impérial d'une manière équitable pour les deux provinces, et pour le plus grand avantage de tous ceux qui en formaient partie. Son Excellence a ensuite demandé au Conseil, de vouloir bien lui faire la faveur de lui donner son opinion sur ce sujet important.

Le gouverneur s'étant retiré de la salle, George Moffatt, appuyé par Peter McGill, propose que cette demande du gouverneur soit étudiée le lendemain. Le 12 novembre 1839, le Conseil siégeant en comité général étudia la question. Edward Hale, de Sherbrooke, fit rapport que l'on avait arrêté à ce sujet plusieurs résolutions qu'il soumit aux membres du Conseil. L'affaire fut remise. Etude de la question le mercredi, 13 novembre 1839. Assistaient à cette séance: le juge en chef de la province, James Stuart, président, James Cuthbert, Toussaint Pothier, C.-A.-C. de Léry, George Moffatt, Peter McGill, P. De Rocheblave, John Neilson, Samuel Gerrard, Jules Quesnel, W. P. Christie, William Walker, John Molson, Robert Unwin Harwood, Edward Hale, de Sherbrooke.

A cette séance du 13 novembre 1839, lecture de ces résolutions:

1. Résolu, que dans les circonstances actuelles, afin de pourvoir d'une manière efficace à la paix et à la tranquillité, ainsi qu'au Gouvernement stable, constitutionnel et efficace des provinces du Haut et du Bas-Canada, la réunion de ces provinces sous une seule Législature, est, dans l'opinion du Conseil, devenue d'une nécessité indispensable et urgente.
2. Résolu, que la détermination prononcée de Sa Majesté, telle qu'annoncée dans son gracieux message au Parlement, de réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, est en unisson avec les vues dont le Conseil est animé, et qu'il y acquiesce humblement et avec cordialité.
3. Résolu, qu'au nombre des principales dispositions qui, dans l'opinion de ce Conseil devraient faire partie du Statut impérial pour la réunion des provinces, il est expédient et désirable qu'il soit pourvu à une liste civile convenable, afin d'assurer l'indépendance des juges, et de pourvoir au soutien du Gouvernement exécutif dans l'exercice de ses fonctions nécessaires et indispensables.

4. Résolu, qu'ayant égard à la nature de la dette publique du Haut-Canada, et aux objets pour lesquels elle a été principalement encourue, savoir: l'amélioration de communications intérieures, également utiles et avantageuses pour les deux provinces, il serait juste et raisonnable, dans l'opinion de ce Conseil, que telle portion de la dette susdite, qui aurait été contractée pour cet objet, et non pour des dépenses d'une nature locale, fut défrayée à même les revenus des deux provinces.

5. Résolu, que l'ajustement et le règlement des conditions de la réunion des deux provinces, dans l'opinion de ce Conseil, devraient en toute confiance être laissés à la sagesse et à la justice du Parlement impérial, dans la pleine assurance que des dispositions de la nature de celles qui sont déjà mentionnées, de même que telles autres que la mesure de la réunion pourra requérir, recevront la considération la plus réfléchie.

6. Résolu, dans l'opinion de ce Conseil, qu'il est très expédient, dans la vue d'assurer la sécurité des provinces septentrionales de Sa Majesté, et la prompte cessation des dépenses énormes qui sont maintenant encourues par la mère patrie pour la défense du Haut et du Bas-Canada, que la présente Législature temporaire de cette Province, soit aussitôt qu'il sera praticable, remplacée par une Législature permanente, dans laquelle le peuple de ces deux provinces pourra être équitablement représenté, et où leurs droits constitutionnels seront exercés et maintenus.

Le vote étant pris relativement aux résolutions première et deuxième, donna le résultat suivant: douze les approuvant, trois les rejetant (James Cuthbert, John Neilson, Jules Quesnel).

Vote relativement à la troisième résolution: quatorze en faveur, un contre (John Neilson).

Vote sur la quatrième, la cinquième et la sixième résolutions: douze en faveur, trois contre (Cuthbert, Neilson, Quesnel).

George Moffatt, appuyé par Peter McGill, proposa qu'une adresse fut présentée au gouverneur Thomson en lui soumettant les résolution ci-dessus relatées.

Le lendemain, 14 novembre 1839, George Moffatt soumit ce projet d'adresse au gouverneur Thomson (*Journal*, vol. 5, p. 11):

Nous, loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, le Conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, à une assemblée convoquée par Votre Excellence sous l'autorité du Statut fait à cet égard, offrons respectueusement à Votre Excellence nos remerciements pour la sollicitude toute particulière que vous avez portée aux intérêts de cette Province, en appelant notre attention au gracieux message que Sa Majesté a adressé aux deux Chambres du Parlement impérial, relativement à la réunion des provinces du Haut et du Bas-Canada, et au sujet important sur lequel il a plu à Votre Excellence de demander l'opinion du Conseil spécial. Pour nous conformer au désir exprimé par Votre Excellence, nous avons donné la considération la plus réfléchie, aux intérêts et aux objets divers et compliqués que comporte la mesure de la réunion des deux provinces; et nous avons à exprimer à Sa

Majesté les sentiments les plus vifs de notre humble reconnaissance de ce qu'elle a donné sa haute sanction à une mesure que, d'après les connaissances locales et l'expérience que nous avons eue du gouvernement de ces provinces, de leur condition politique, tant par le passé que dans l'état actuel des choses, nous jugeons devoir être essentiellement nécessaire à leur tranquillité et bonheur futurs, et comme propre à leur procurer un gouvernement bon, salubre, constitutionnel et efficace sous les soins protecteurs et l'autorité de Sa Majesté, et dont l'adoption, ainsi que nous en sommes intimement convaincus, est devenue d'une nécessité indispensable et urgente. En considérant la mesure en contemplation, nous avons dirigé notre attention relativement à quelques dispositions majeures et importantes que, suivant nous, cette mesure devrait convenablement embrasser; et nos sentiments à cet égard, ainsi que rapport à la mesure en elle-même, se trouvent consignés dans certaines résolutions que nous avons maintenant l'honneur de présenter humblement à Votre Excellence, comme exprimant notre opinion sur l'important sujet relativement auquel il a plu à Votre Excellence de vouloir bien nous consulter.

George Moffatt, appuyé par Samuel Gerrard proposa que ce projet fut adopté par le Conseil. Vote étant pris donna le résultat suivant: treize pour l'affirmative, deux pour la négative (John Neilson et Jules Quesnel).

George Moffatt, appuyé cette fois par John Neilson, proposa que cette adresse fut présentée au gouverneur par tout le Conseil et que trois membres se rendissent à cette fin auprès du gouverneur. Le Conseil désigna pour cette démarche Toussaint Pothier, George Moffatt, Samuel Gerrard.

Après quelques instants d'ajournement, réunion du Conseil. George Moffatt l'informa que cette démarche avait été faite et que le gouverneur Thomson était prêt à les recevoir immédiatement avec leur document. Le gouverneur Thomson vint dans la salle du Conseil.

La session prit fin ce même jour — 14 novembre 1839 — après que le gouverneur Thomson leur eut prononcé ce discours (*Journal*, vol. 5, p. 15) :

Je vous remercie de la prompte attention que vous avez donnée, à l'important sujet sur lequel je désirais vous consulter. Ce sera pour moi un sujet de vive satisfaction de pouvoir transmettre aux Conseils de Sa Majesté, les opinions qui ont été le résultat de vos délibérations; et je puis vous assurer qu'elles recevront de la part de la Législature impériale et du gouvernement, la considération qui leur est si justement due. Je dirigerai mon attention sans réserve, aux suggestions importantes contenues dans vos résolutions; et ma plus grande satisfaction sera de travailler à l'accomplissement des désirs que vous y exprimez.

Et le Conseil spécial se remit à sa besogne jusqu'au 9 février 1841, à minuit, minute où l'Acte d'Union entra en vigueur.

Quel jugement d'ensemble pouvons-nous porter sur le Conseil spécial et son oeuvre?

Les dénonciations et les attaques ne lui ont pas manqué. Sir John Colborne a projeté sur ce Conseil spécial les lueurs des incendies que lui reprochèrent nos ancêtres de 1837-1838. Ceux-ci pouvaient-ils apprécier la valeur des actes législatifs posés par ce corps délibérant?

Denis-Benjamin Viger, à la session de 1841, prononça ces paroles: « Quoique nous, Bas-Canadiens, ayons eu un Conseil spécial créé expressément pour nous, chargé de nous faire des lois sans nous consulter... » (cité par Thomas Chapais, *Cours d'histoire du Canada* (1932) t. 5, p. 117). A cent ans de distance, nous en sommes revenus de ces illusions. Nous avons appris, trop souvent à nos dépens, qu'il ne suffit pas qu'il y ait dans un parlement 245 députés et dans une législature 90 députés pour que les électeurs soient consultés et que « le peuple » contrôle sa législation. Il arrive, même sous un régime parlementaire, que certains hommes — eux-mêmes manoeuvrés par des coteries — préparent les lois, puis les font ensuite aveuglément adopter par leurs partisans.

Le Conseil spécial, composé d'une vingtaine d'hommes, légiféra dans le sens des intérêts généraux du Bas-Canada. Le reconnaître n'est que justice.

Antonio PERRAULT,
Président de la *Revue du Barreau*.

APPENDICE

— 1 —

Anno Primo Victoriae Reginae

CHAP. IX

Acte pour établir des dispositions temporaires pour le
Gouvernement du Bas-Canada

. Du 10 février, 1838.

Attendu que dans l'état actuel de la Province du Bas-Canada la Chambre d'Assemblée de ladite Province, constituée d'après l'Acte passé dans la trente-unième année de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé « Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale », et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de ladite Province », ne peut être convoquée sans un grave détriment aux intérêts de ladite Province, à raison de quoi le Gouvernement de ladite Province ne peut être dûment administré suivant les dispositions dudit Acte : — Et attendu qu'il est expédient de pourvoir temporairement au Gouvernement du Bas-Canada, afin que le Parlement, puisse après mûre délibération, faire des arrangements permanents pour la Constitution et le Gouvernement de ladite Province sur telle base qui pourra le mieux assurer les droits et libertés et avancer les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans ladite province: Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que depuis la proclamation de cet Acte dans ladite Province, de la manière qu'il est réglé ci-après jusqu'au premier jour de Novembre de l'an mil-huit-cent-quarante, ledit Acte de la trente-unième année de George Trois, et tous autres Actes du Parlement, en tant qu'ils constituent ou qu'ils pourvoient à constituer ou convoquer un Conseil Législatif ou une Assemblée Législative pour ladite Province du Bas-Canada, ou confèrent quelques pouvoirs ou fonc-

tions que ce soient auxdits Conseil Législatif et Assemblée Législative, ou à l'un ou l'autre de ces corps, cesseront d'avoir force de Loi.

II. Et qu'il soit statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, par une ou plusieurs commissions à être expédiées de temps à autre sous le grand sceau du Royaume-Uni, ou par des instructions sous le seing et le sceau privé de Sa Majesté, et de l'avis de son Conseil privé, de constituer un Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, et à cet effet de nommer ou d'autoriser le Gouverneur de la Province du Bas-Canada à nommer tels et autant de Conseillers Spéciaux qu'il paraîtra convenable à Sa Majesté, et de pourvoir, ainsi que Sa Majesté le jugera convenable, à la destitution, suspension ou résignation de tous ou d'aucun de tels conseillers : — Pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucun membre dudit Conseil Spécial d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit devant le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, ou devant quelque personne autorisée à cet effet, le même serment que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative sont maintenant requis de prêter avant de siéger ou voter dans l'un ou l'autre.

III. Et qu'il soit statué que dès et après telle proclamation que susdit, et jusqu'au dit premier jour de Novembre de l'an mil-huit-cent-quarante, il sera loisible au Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement de la majorité desdits Conseillers présents à une assemblée ou à des assemblées qui seront à cet effet convoquées de temps à autre par le Gouverneur de ladite Province, de faire des lois ou ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de ladite Province du Bas-Canada, telles que la Législature du Bas-Canada, comme elle est maintenant constituée, est autorisée à en faire; et que toutes lois ou ordonnances ainsi faites, sauf les dispositions ci-après contenues pour le désaveu d'icelles par Sa Majesté, auront la même force et le même effet que des Lois passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de ladite Province du Bas-Canada avant la passation du présent Acte, et approuvées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté par le Gouverneur de ladite Province: — Pourvu toujours qu'il ne sera fait aucune telle Loi ou Ordonnance à moins qu'elle n'ait été d'abord proposée par ledit Gouverneur pour l'adoption dudit Conseil, ni à moins que ledit Gouverneur et cinq desdits Conseillers, au moins, ne se trouvent actuellement présents lorsque telle Loi ou Ordonnance sera faite; — Pourvu aussi que nulle Loi ou Ordonnance ainsi faite

ne continuera d'avoir force au delà du premier jour de Novembre de l'an mil-huit-cent-quarante-deux, à moins qu'elle ne soit continuée par une autorité compétente; — Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, d'imposer aucune taxe, droit, contribution ou impôt quelconque, sauf en tant seulement que pourra être continuée par icelle aucune taxe, droit, contribution ou impôt quelconque, payable dans ladite Province lors de la passation de cet acte; — Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rien changer aux lois qui existent maintenant dans ladite Province relativement à la Constitution ou à la Composition de l'Assemblée Législative d'icelle, ou au droit d'aucune personne de voter aux élections de Membres de la dite Assemblée, ou aux qualifications des votants, ou à la division de ladite Province en comtés, cités et villes pour lesdites élections; et qu'il ne sera non plus loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rappeler, suspendre ou changer aucune disposition d'aucun Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni, ou d'aucun Acte de la Législature du Bas-Canada, telle que maintenant constituée, qui rappelle ou change aucun Acte desdits Parlements.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de disposer d'aucuns deniers qui se trouvent ou se trouveront entre les mains du Receveur-Général de la Province du Bas-Canada pour le remboursement d'aucune somme d'argent qui aura été payée sur la somme de cent-quarante-deux-mille-cent-soixante livres quatorze schellings six pence, accordée à Sa Majesté par un Acte passé dans la dernière Session du Parlement, pour avances à compte des dépenses pour l'administration de la justice et du Gouvernement Civil du Bas-Canada, à moins que ce ne soit sur un certificat de trois ou plus des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté énonçant les diverses sommes qui auront été ainsi avancées pour aucun des objets susdits; — Pourvu aussi que, à part de tout remboursement tel que susdit, les allocations qui seront faites par une telle Loi ou Ordonnance, pour le service public, à même tels deniers, n'excéderont pas, pour une année, le montant total des sommes allouées par la Loi dans ladite Province pour le service public d'icelle, pour l'an mil-huit-cent-trente-deux.

V. Et qu'il soit de plus statué que le Gouverneur de ladite Province est par le présent requis de transmettre à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, par la première occasion convenable, une copie authentique de toute Loi ou Ordon-

nance faite sous l'autorité de cet Acte; et qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en tout temps dans les deux années à compter de la réception de telle Loi ou Ordonnance par tel Secrétaire d'Etat, de déclarer, par son ordre ou leur ordre en Conseil, son désaveu ou leur désaveu de telle Loi ou Ordonnance; et que tel désaveu, avec un certificat sous le seing et le sceau de tel Secrétaire d'Etat, attestant le jour où telle Loi ou Ordonnance aura été reçue comme susdit, étant, par tel Gouverneur, signifié par proclamation dans ladite Province, rendra telle Loi ou Ordonnance nulle et sans effet, à compter de la date de telle signification.

VI. Et qu'il soit statué que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé affecter ou invalider aucune Loi, Statut ou Ordonnance actuellement en vigueur dans ladite Province du Bas-Canada, en tout ou en partie, excepté en ce qui répugne à cet Acte.

VII. Et qu'il soit statué que cet Acte sera proclamé par le Gouverneur de ladite Province du Bas-Canada, et commencera d'avoir et aura effet dans ladite Province à dater de la Proclamation d'icelui.

VIII. Et qu'il soit statué que, pour les fins de cet Acte, toute personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la Province du Bas-Canada sera censée être Gouverneur d'icelle.

IX. Et qu'il soit statué que cet Acte pourra être changé ou rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

— II —

Arrêté ministériel londonien, 15 février 1838

CANADIAN ARCHIVES REPORT of 1905

Vol. 1, p. 52

In Secy. of State's despatch No. 28

19 Feby., 1838

Instructions to Our Right Trusty and Well-beloved Cousin and Councillor, Archibald Earl of Gosford, Our Captain General and Governor in Chief in and over Our Province of Lower Canada, or in his absence to Our Lieutenant Governor or the Officer administering the Government of Our said Province for the time being. Given at Our Court at Buckingham Palace this fifteenth day of February 1838 in the first year of our Reign.

Whereas Our Royal Predecessor, His late Majesty King William the Fourth did by Certain Letters Patent, Under the Great Seal of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, bearing date at Westminster the 1st Day of July 1835 in the sixth year of His Reign, constitute and appoint you to be Captain General and Governor in chief in and over the Province of Lower Canada, and did in and by the said Letters Patent require and Command you to do and execute all things in due manner that should to your said Command and the Trust thereby reposed in your according to the several powers and authorities granted or appointed you by the said Letters Patent, and the instructions under the Royal Sign Manual and Signet therewith given to you, and according to such further Powers, directions and Authorities as should at any time thereafter be granted or appointed you under the Royal Sign Manual and Signet, or by Order in His said late Majesty's Privy Council, or by His said late Majesty through One of His Principal Secretaries of State.

And Whereas by an Act passed in the First Year of Our Reign, intituled "An Act for making temporary provision for the Government of Lower Canada," it is amongst other things enacted that it shall be lawful for Us by any Commission or Commissions to be from time to time issued under the Great Seal of

Our United Kingdom, or by any Instructions under Our Signet and Sign Manual, and with the advice of Our Privy Council, to constitute a Special Council for the Affairs of Our said Province of Lower Canada, and for that purpose to appoint or Authorize the Governor of Our said Province to appoint such and so many special Councillors as to Us should seem meet, and to make such provision as to Us should seem meet for the removal, suspension or resignation of all or any such Councillors.

Now know you that in pursuance of the powers so vested to Us by the said recited Act, We have, with the advice of Our Privy Council, by these Present Instructions under Our Signet and Sign Manual thought fit to constitute, and with the advice aforesaid, do hereby constitute such special Council for the Affairs of Lower Canada and for that purpose have Authorized, and do hereby Authorize you to appoint not less than five Special Councillors for the purposes of the said Act.

It is nevertheless Our Pleasure and We do hereby direct that such Persons only shall be appointed by you Special Councillors in pursuance hereof and of the said Act, as shall be persons of approved loyalty and good life, and as shall be of the full age of 21 years, and as shall be Our Subjects natural born, or duly naturalized, and We do hereby provide, and declare that all or any of such Councillors, may at their pleasure resign such their Offices, and that it shall be competent to you, upon any Good and sufficient cause to you appearing, to suspend any such Councillor, and We do hereby reserve to Us full power and Authority from time to time, as to Us shall seem meet to remove all or any of such Councillors.

VICTORIA R.

— III —

Proclamation par Colborne (succédant à lord Gosford)

Province of
Lower Canada.

J. COLBORNE

27 février 1838.

By His Excellency Sir John Colborne, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Royal Hanoverian Guelphic Order, Lieutenant General Commanding Her Majesty's Forces in the Provinces of Lower Canada and Upper Canada, the Administrator of the Government of the said Province of Lower Canada.

A Proclamation

Whereas by certain Letters Patent bearing date at Westminster, the first day of July, in the sixth year of the reign of our late Sovereign Lord William The Fourth, our said late William The Fourth did constitute and appoint Archibald, Earl of Gosford to be Captain General and Governor in Chief, in and over the Province of Upper Canada, and in and over the Province of Lower Canada, respectively.

And, whereas, in and by the said Letters Patent, it is provided that in case of the death or of the absence of the said Archibald Earl of Gosford out of the said Province of Upper Canada, or out of the Province of Lower Canada, in either of such cases, all and singular the powers and authorities granted to the said Archibald Earl of Gosford should be given and granted to the Lieutenant Governor for the time being, of such Provinces respectively, or of either of them as the case might be, or in the absence of any such Lieutenant Governor, to such person or persons as might by Warrant under the Sign Manual be authorised and appointed to be the Administrator of the Government of the said Province or either of them, such powers and authorities to be by him or them executed and enjoyed during the Royal pleasure; but if, upon the death or absence of the said Archibald Earl of Gosford out of the said Provinces of Upper Canada or Lower Canada, or either of them, no person shall be upon the place commissioned and appointed to Administer the Government of the said Provinces until the return of the said Archibald Earl of

Gosford from any such absence, or until the Royal pleasure could be further made known, the Senior Military Officer for the time being, in command of the Forces within the said Provinces of Upper Canada or Lower Canada, as the case may be, should take upon him the Administration of the Government thereof, and should execute in the said Provinces respectively, the said Commission and the Instructions therein mentioned, and the several powers and authorities therein contained in the same manner and to all intents and purposes as other the Captain General and Governor in Chief should or ought to do.

And, whereas, by reason of the absence of His Excellency the said Archibald Earl of Gosford, from and out of the said Provinces of Upper Canada and Lower Canada, and under and by virtue of the above provision in the said Letters Patent contained, the Administration of the Civil Government of Her Majesty's Province of Lower Canada, hath devolved upon Me, the said Lieutenant General Sir John Colborne, being the Senior Officer Commanding Her Majesty's Forces within the said Provinces of Upper and Lower Canada, with all and every the Powers and authorities by the said Letters Patent, vested in the said Archibald Earl of Gosford; I have, therefore, with the advice of Her Majesty's Executive Council of this Province, thought fit to issue this Proclamation, to make known the same, and I do hereby require and command that all and singular Her Majesty's Officers and Ministers in the said Province do continue in the due execution of their several and respective Offices, Places, and Employments; and that Her Majesty's loving subjects, and others whom it may concern, do take notice hereof and govern themselves accordingly.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Government House, in the City of Montreal, in the Province of Lower Canada, the twenty-seventh day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the first year of Her Majesty's Reign.

By His Excellency's Command.

D. DALY,
Secretary of the Province.

— IV —

Proclamation par Colborne (re loi du 10 février 1838)

27 mars 1838

Province of
Lower Canada.

J. COLBORNE.

By His Excellency Lieutenant General Sir John Colborne, Knight Grand Cross, of the Most Honorable Order of the Bath, and of the Royal Hanoverian Guelphic Order, Commander of Her Majesty's Forces in the Provinces of Lower Canada and Upper Canada, and Administrator of the Government of the said Province of Lower Canada, etc., etc., etc.

To all to whom these presents shall come, — GREETING :

A Proclamation

Whereas by the Ninth Chapter of the Statute of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada," passed in the first year of the Reign of our Sovereign Lady the Queen Victoria, it is among other things enacted that the said Act shall be proclaimed by the Governor of the said Province of Lower Canada, within the said Province, and shall commence and take effect, within the said Province, from the Proclamation thereof; And, whereas, it is further enacted in and by the said Act of Parliament, that for the purpose of that Act any person authorized to execute the Commission of Governor of the Province of Lower Canada, shall be taken to be the Governor thereof; — And, whereas, I, the said Sir John Colborne have been and am duly authorized and empowered by Our Sovereign Lady the Queen, to execute the Commission of Governor of the said Province of Lower Canada; Now, therefore, know ye, that I, the said Sir John Colborne, being authorized to execute the Commission of Governor within the said Province, by virtue of the Power and Authority reposed in Me by Her Majesty, and of the said Act of the said Parliament, do, by this Proclamation, proclaim the said Act of the said Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, so that the said Act of the said Parliament shall and may commence and

take effect, within the said Province, from the day of the date of these presents.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Government House, in the City of Montreal, in the Province of Lower Canada, the twenty seventh day of March, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the first year of Her Majesty's Reign.

By His Excellency's Command.

D. DALY,
Secretary of the Province.

— V —

**Proclamation de Colborne (réunissant Conseil pour
le 18 avril 1838)**

Province of Lower Canada. J. COLBORNE.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith:

Our Much Beloved and Faithful Special Councillor of Our Province of Lower Canada — GREETING:

Whereas by an Act, passed in the Parliament of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland, in the first year of Our Reign, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada," it is enacted that it shall be lawful for Us, by Commission or Commissions to be from time to time issued under the Great Seal of Our United Kingdom, or by any Instrument under our Signet and Sign Manual, and with the Advice of Our Privy Council, to Constitute a Special Council for the affairs of Lower Canada; And whereas by Our Royal Instructions given at Our Palace of Buckingham, on the fifteenth day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the first year of Our Reign, We did, under and by virtue of the powers vested in Us in and by the said Act of Parliament, and by and with the advice of Our Privy Council, constitute a Special Council for the Affairs of Lower Canada; and whereas We have assigned, nominated and appointed you to be Our Special Councillors in that behalf; Now,

THEREFORE, We do command and enjoin you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the EIGHTEENTH day of the present month of APRIL, at Our Government House, in Our City of Montreal, in Our said Province of Lower Canada, personally you be and appear, to treat, do, act and conclude upon those things which, by Our Governor in Chief in and for Our said Province, or by the Officer administering the Government of Our said Province of Lower Canada, for the time being, by and with the advice and consent of Our said Special Council for the affairs of Lower Canada, by the favour of God, may be ordained.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness, Our Trusty and Well Beloved Lieutenant General Sir John Colborne, Knight Grand Cross of the Most Honourable Military Order of the Bath and of the Royal Hanoverian Order, Commander of Our Forces in Our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, and Administrator of the Government of Our said Province of Lower Canada.

At Our Government House, in Our City of Montreal, in Our said Province of Lower Canada, the third day of April, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the first year of Our Reign.

J. C.

D. DALY

Secretary of the Province.

— VI —

**The Suspension Act Amendment Act, 1839 2-3 Victoria,
chap. 53**

17 août 1839.

(Imperial Statutes at Large, London, 1841).

An act to amend an Act of the last session of Parliament for making temporary Provision for the Government of Lower Canada.

(17th August, 1839).

Whereas an Act was passed in the thirty-first year of the reign of his Majesty, King George the Third, intituled "An Act

to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America", and to make further provision for the Government of the said Province", whereby among other things it was enacted that there should be within each of the Province of Upper Canada and Lower Canada respectively a Legislative Council and an Assembly, to be constituted in manner therein described, and with such powers and authorities as therein mentioned: And whereas an Act was passed in the last session of Parliament, intituled "An Act to make temporary Provision for the Government of Lower Canada", whereby it was enacted that from the proclamation of the Act until the first day of November one thousand eight hundred and forty so much of the said Act of the thirty-first year of the reign of his Majesty, King George the Third, and of any other Act or Acts of Parliament, as provides for the Constitution or calling of a Legislative Council or Assembly for the Province of Lower Canada, or confers any powers or functions upon them or either of them should cease; and by the said Act now in recital provision is made in the meantime for the appointment by his Majesty of a Special Council for the affairs of Lower Canada, and for the making of laws or ordinances for the Government of the said Provinces by the Governor thereof, with the advice and consent of the majority of the Councillors present at any meeting of the Council: And whereas it is expedient that some of the provisions contained in the said lastly-recited Act should be altered: Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in the present Parliament assembled, and by the authority of the same, that the number of Councillors forming the Special Council in manner provided by the said Act passed in the last session of Parliament shall not be less than twenty, and that no business shall be transacted at any meeting of the said Special Council at which there are not present at least eleven Councillors.

11. And be it enacted that from and immediately after the passing of this Act so much of the said recited Act passed in the last Session of Parliament as provides that no law or ordinance made by the Governor of the said Province of Lower Canada, with such advice and consent as therein mentioned, shall continue in force beyond the first day of November, one thousand eight hundred and forty-two, unless continued by

competent authority shall be and the same is hereby repealed: Provided always that every law or ordinance which by the terms and provisions thereof shall be made to continue in force after the first day of November, one thousand eight hundred and forty-two, shall be laid before both Houses of Parliament within thirty days after a copy thereof shall be received by one of her Majesty's Principal Secretaries of State, under the provisions of the said Act of the last Session of Parliament, if Parliament shall be then sitting, or otherwise within thirty days after the then next meeting of Parliament; and no such law or ordinance shall be confirmed or declared to be left to its operation by her Majesty until such law or ordinance shall first have been laid for thirty days before both Houses of Parliament, or in case either House of Parliament shall, within the said thirty days, address her Majesty to disallow any such law or ordinance.

111. And be it enacted that from and immediately after the passing of this Act so much of the said recited Act passed in the last Session of Parliament as provides that it shall not be lawful by any such law or ordinance as therein mentioned to impose any tax, duty, rate, or impost, save only in so far as any tax, duty, rate, or impost, which at the passing of that Act was payable within the said Province of Lower Canada, might be continued, shall be and the same is hereby repealed: Provided always that it shall not be lawful for the said Governor, with such advice and consent as aforesaid, to make any law or ordinance imposing, or authorizing the imposition of any new tax, duty, rate, or impost, except for carrying into effect local improvements within the said Province of Lower Canada, or any district or other local division thereof, or for the establishment or maintenance of police, or other objects of municipal government, within any city or town or district or other local division of the said Province: Provided also that in every law or ordinance imposing or authorizing the imposition of any such new tax, duty, rate or impost, provision shall be made for the levying, receipt, and appropriation thereof by such person or persons as shall be thereby appointed or designated for that purpose, but that no such new tax, rate, duty, or impost shall be levied by or made payable to the Receiver-General or any other public officer employed in the receipt of her Majesty's ordinary revenue in the said Province; nor shall any such law or ordinance as aforesaid provide for the appropriation of any such new tax, duty, rate, or impost by the said Governor, either with or without the advice of the Executive Council of the said

Province, or by the Commissioners of her Majesty's treasury, or by any other officer of the Crown employed in the receipt of her Majesty's ordinary revenue.

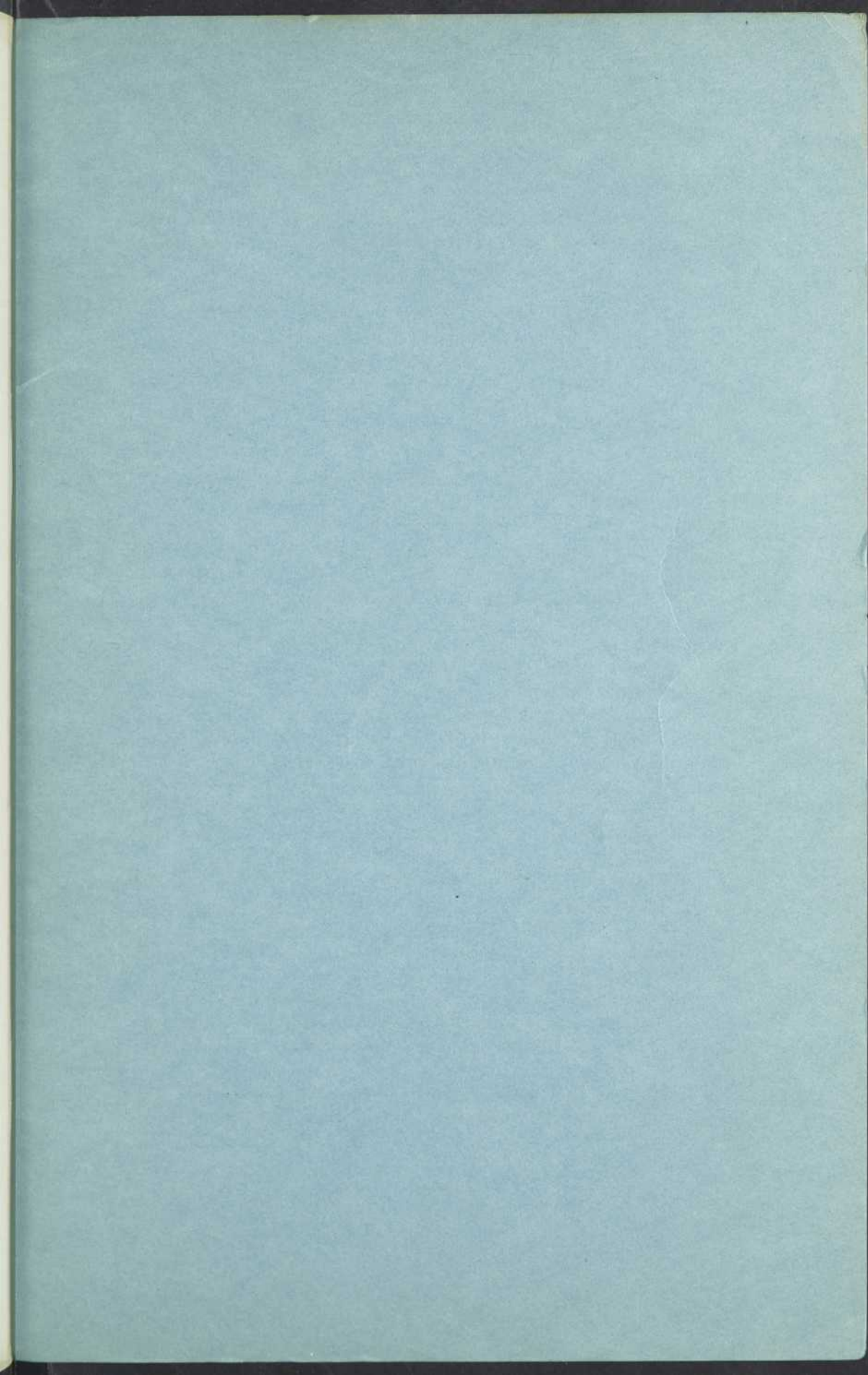
IV. And be it enacted that from and after the passing of this Act so much of the said recited Act passed in the last session of Parliament as provides that it shall not be lawful for any such law or ordinance as therein mentioned to repeal, suspend, or alter any provision of any Act of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom, or of any Act of the Legislature of Lower Canada, as then constituted, repealing or altering any such Act of Parliament, shall be and the same is hereby repealed: Provided always, that it shall not be lawful for the said Governor, with such advice and consent as aforesaid, to make any law or ordinance altering or affecting the Temporal or Spiritual rights of the Clergy of the United Church of England and Ireland, or of the Ministers of any other religious communion, or altering or affecting the tenure of land within the said Province of Lower Canada, or any part thereof, save so far as the tenure of land may be altered or affected by any law or ordinance which may be made by the said Governor, with such advice and consent as aforesaid, to provide for the extinction of any Seigniorial rights and dues now vested in or claimed by the Ecclesiastics of the Seminary of Saint Sulpice at Montreal within the said Province, or to provide for the extinction of any Seigniorial rights and dues vested in or claimed by any other person or persons or body or bodies corporate or politic, within the Island of Montreal, or the island called Isle Jesus, within the said Province.

V. And be it enacted that every law or ordinance to be made by the said Governor, with such advice and consent as aforesaid, shall, before the passing or enactment thereof, be published at length in the public Gazette of the said Province of Lower Canada.

VI. And be it enacted that for the purposes of this Act the person authorized to execute the Commission of Governor of the Province of Lower Canada shall be taken to be the Governor thereof.

VII. And be it enacted that this Act may be amended or repealed by any Act to be passed during the present session of Parliament.

REPRODUCED
FROM THE
ORIGINAL MANUSCRIPT



BNQ



000 365 909